● Année 1957. — N° 37. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 17 Juillet 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74e SEANCE

Séance du Mardi 16 Juillet 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Burkhardt, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 762).

2. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Rosenfeld, tendant à modifier l'article 27 du règlement (n° 416, session 1956-1957) (p. 762).

Sur l'amendement de M. Ba: MM. Ba, Rosenfeld, président et rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. — Retrait.

Amendement n° 2 de MM. Bour et Dardelle: MM. Bour, le président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Bour: MM. Bour, Omer Sarraut, Dardelle, le président de la commission. — Retrait.

Sur l'ensemble: M. le président de la commission.

Adoption de la résolution modifiée.

3. — Suite de la discussion de la proposition de M. La Gravière, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 24 au 30 juillet 1956 (nos 50 et 196, session 1956-1957) (p. 765).

Discussion générale: MM. La Gravière, Hazoumé, Frédet, vice-président de la commission des affaires sociales, Guirandou N'Diaye.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de M. La Gravière: MM. La Gravière, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de la proposition modifiée.

4. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française (nos 66, année 1955, 385, 408 et 421, session 1956-1957) (p. 768).

Suite de la discussion générale: MM. Bidet, Dède, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de M. Isautier, tendant à une nouvelle rédaction du cinquième paragraphe de la proposition, et sous-amendement de Mlle Lafon et des membres du groupe communiste: MM. Isautier, le rapporteur; Mlle Lafon, M. Loste, vice-président de la commission.

Rejet, au scrutin, du sous-amendement de Mlle Lafon.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Isautier.

Renvoi en commission.

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant le statut du notariat dans les Etablissements français de l'Océanie (nos 400 et 407, session 1956-1957) (p. 772).

M. Antonini, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: MM. Oudard, Pialoux, le rapporteur, Schleiter.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 7.

Article 8 réservé.

Adoption successive des articles 9 à 23.

Article 24:

Amendement de M. Schleiter: MM. Schleiter, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Adoption successive des articles 25 à 79.

Article 80:

Amendement de M. Schleiter: MM. Schleiter, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 80 modifié.

Adoption successive des articles 81 à 103.

Sur l'article 8 précédemment réservé: MM. Pialoux, le président de la commission.

Amendement de M. Schleiter: retrait.

Amendement de M. Pialoux: adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

6. — Discussion de la proposition de M. Frédet et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accroître le recrutement, améliorer la formation et assurer une heureuse répartition des personnels médicaux en Afrique noire (nos 381 et 417, session 1956-1957) (p. 782).

M. Frédet, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Suite de la discussion renvoyée à la séance du jeudi 18 juillet.

7. — Dépôt d'une proposition (p. 786).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 786).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 787).

PRESIDENCE DE M. BURKHARDT, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 11 juillet a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DU REGLEMENT

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de résolution; adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Rosenfeld, tendant à modifier l'article 27 du règlement (n° 416, session 1956-1957).

Je rappelle à l'Assemblée que, dans sa séance du 11 juillet dernier, la discussion de cette proposition de résolution avait été interrompue au moment où la parole était donnée à M. Ba pour soutenir son amendement.

Cet amendement tendait à supprimer la première phrase de l'alinéa 2 *bis* et à rédiger comme suit les deuxième, troisième et quatrième phrases:

« L'élection des représentants à tous les organismes extraparlementaires se fait au scrutin secret à la tribune par appel nominal et au scrutin de liste. Chaque conseiller appelé dépose dans l'urne un bulletin avec les noms des candidats pour lesquels il vote. Les bulletins comprenant plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir sont nuls. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Ba.

M. Ba. Mes chers collègues, lors de notre dernier débat, j'ai été sollicité par M. Habib-Deloncle d'admettre le renvoi de la discussion de mon amendement. J'ai accepté ce renvoi, parce que je me trouvais devant un fait qui mérite toute l'attention de cette Assemblée. L'importance du débat qu'allait soulever mon amendement ne m'a pas échappé; je sais aussi que notre Assemblée l'acceptera comme un acte de foi qui consolidera outre-mer la collaboration franco-africaine égalitaire et sincère. Le vote de cet amendement prouverait que, malgré la représentation infime des territoires d'outre-mer dans cette Assemblée, nos collègues n'ont jamais ignoré le chiffre des populations que nous représentons.

Nous avons constaté, depuis quelques années, que les élus des territoires d'outre-mer ont été écartés des organismes extraparlementaires. La composition du dernier bureau de cette Assemblée en est un témoignage éclatant; en effet, les ressortissants des territoires d'outre-mer élus ici n'ont pas occupé les postes qui leur avaient été attribués dans ce bureau.

M. La Gravière. C'est parfaitement exact.

M. Ba. On se plait à nous objecter qu'une première vice-présidence nous a été attribuée. Ceux qui s'en contentent n'ont pas voulu se pencher réellement sur le problème. Notre Assemblée devait donner la preuve de l'union dans l'égalité de tous les Français. Présidence des commissions questure, sont des postes techniques et de ce fait tous confiés aux métropolitains, sauf celui de la commission des affaires sociales. Sur vingt et un organismes extraparlementaires, trois seulement sont attribués aux élus des territoires d'outre-mer: conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer, commission du français élémentaire, conseil d'administration de l'office des étudiants d'outre-mer.

Nous souhaitons que nos collègues métropolitains comprennent que malgré notre manque d'adaptation technique, ayant pris la charge de nous conduire jusqu'à notre maturité politique, il est de leur devoir de nous céder des postes d'essai qui parachèveront notre éducation. Qu'ils sachent d'autre part qu'aucun souci d'intérêt particulier ne peut l'emporter, pour nous, sur le désir de servir la France et l'Union française. Nous ne faisons le procès d'aucun collègue; nous désirons simplement une meilleure répartition des postes entre tous les membres de cette Assemblée, tenant compte, évidemment, des responsabilités et des populations que chaque catégorie comporte et représente.

Je suis certain, mes chers collègues, que vous voterez mon amendement qui ne tend qu'à porter remède à une situation ancienne qui ne nous convient plus, à affirmer solennellement une collaboration par des actes concrets, sincères, exemplaires, à montrer à tous quels sont les objectifs de l'Union française représentée d'abord dans cette Assemblée, et c'est pourquoi cette démonstration doit se faire en son sein.

Dès maintenant, je précise mon intention de demander, au cours de ce débat, un scrutin public sur mon amendement, car il est essentiel pour nous, je le répète, que l'exemple vienne de l'Assemblée où siège le plus grand nombre de responsables des territoires d'outre-mer.

A chaque revendication par nous d'un poste de responsabilité, on nous a opposé une question de majorité, et aussi un attribution numérique, sur le plan politique. Or, la dernière fois, nous étions en nombre suffisant pour prétendre à une questure: une certaine procédure nous a été imposée — ce dont tous les territoires ont été informés — qui nous en a écartés. C'est pourquoi nous avons refusé durant toute l'année d'occuper le poste de vice-président et les deux secrétariats qui nous avaient été attribués. Aussi avons-nous saisi l'occasion qui nous était offerte par notre collègue M. Rosenfeld pour demander une modification du règlement, afin que toutes les commissions connaissent nos *desiderata*.

En conclusion, j'insiste, mesdames, messieurs, pour qu'aucun collègue ne se méprenne et ne pense que cette intervention était dirigée contre lui. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Rosenfeld, *président et rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Je ne peux, au nom de la commission du règlement, répondre sur l'ensemble de son intervention à notre collègue M. Amadou Ba, car il a abordé toute une série de questions qui ne sont pas du ressort de la commission, ni même portées à l'ordre du jour de notre Assemblée. Je me limiterai donc à la partie pratique de son exposé, la défense d'un amendement ainsi conçu:

« Supprimer la première phrase de l'alinéa 2 *bis* et rédiger comme suit les deuxième, troisième et quatrième phrases:

« L'élection des représentants à tous les organismes extraparlementaires se fait au scrutin secret à la tribune par appel

nominal et au scrutin de liste. Chaque conseiller appelé dépose dans l'urne un bulletin avec les noms des candidats pour lesquels il vote. Les bulletins comprenant plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir sont nuls. »

Si je l'ai bien compris, M. Ba désire que la modification du règlement que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission, à la suite du vœu exprimé par le bureau de l'Assemblée, concerne non seulement le cas qui nous préoccupe aujourd'hui, c'est-à-dire la désignation de deux représentants de notre Assemblée à la Haute Commission pour l'organisation commune des régions sahariennes, mais toutes les désignations dans les organismes extraparlementaires.

Je ferai tout d'abord remarquer à M. Ba que la représentation de l'Assemblée de l'Union française dans de tels organismes peut revêtir trois formes, car les désignations sont faites soit par notre Assemblée même — et sont alors régies par l'article 27 du règlement — soit par le bureau — dans ce cas il s'agit de représentants techniques —, soit par le Gouvernement qui peut choisir aussi bien un parlementaire qu'un non parlementaire, si la loi ou le décret le lui permettent. Par conséquent, la représentation au sein de ces derniers organismes extraparlementaires ne dépend pas de nous.

S'agissant de représentants désignés par nous, la commission du règlement, jeudi dernier, a été unanime pour estimer inopportun de soulever aujourd'hui la question de l'ensemble. Elle mérite d'être étudiée, mais — si j'ose dire — « à froid », alors qu'aujourd'hui nous sommes talonnés par le calendrier puisqu'il faut jeudi prochain ou, au plus tard, mardi prochain, désigner nos représentants à la Haute Commission. C'est pourquoi nous devons nous borner à la réglementation du cas précis, étant entendu que nous nous pencherons après sur l'ensemble du problème.

Dans ces conditions, M. Amadou Ba ne préférerait-il pas — puisque nous ne pouvons aujourd'hui nous prononcer sur un amendement qui engage l'ensemble de la procédure et nécessite le renvoi à la commission du règlement, à charge pour celle-ci d'étudier les conséquences et les répercussions d'un tel texte — retirer son amendement qui n'est du reste pas directement lié à l'affaire qui nous occupe, pour déposer en son lieu et place, ce jour même ou jeudi prochain, une proposition de résolution qui reprendrait l'idée de cet amendement ? Ainsi la commission du règlement pourrait-elle se saisir de l'ensemble du problème et je prends ici l'engagement qu'elle présentera le plus rapidement possible un rapport afin que cette question de procédure de la désignation de nos représentants dans des organismes extraparlementaires soit réglée d'une manière définitive.

Le problème est compliqué. Nous ne pouvons le résoudre *ex abrupto*. C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de M. Ba pour qu'il accepte de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Ba.

M. Ba. Je vous remercie, monsieur le président, des éclaircissements que vous venez de m'apporter. Je ne pensais pas disjoindre ces deux cas qui me paraissent liés, mais si vous me donnez l'assurance que l'affaire reviendra à une date déterminée, après le dépôt de ma proposition de résolution, je serai d'accord pour retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Fixer immédiatement cette date ne serait pas réglementaire, mais vous pouvez déposer votre proposition de résolution avec demande d'urgence. L'urgence votée, l'Assemblée se prononcera et la date pourra être fixée. Si notre session n'était pas interrompue, la commission du règlement pourrait — et j'en prends pour elle l'engagement — s'occuper immédiatement de la question, si, comme il est probable, l'intersession commençait la semaine prochaine, M. Ba accepterait sans doute d'attendre la rentrée parlementaire d'octobre. Les commissions seront alors renouvelées, mais mon successeur ne manquera pas de faire honneur à l'engagement que j'ai pris ici, au nom de la commission du règlement, d'étudier cette question d'urgence, d'autant plus que la question ayant été soulevée devant cette commission, celle-ci a été presque unanime à vouloir l'examiner le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Ba.

M. Ba. Je vous remercie encore, monsieur le président, et je ne peux que me rallier à vos vues qui sont celles de toute la commission. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Ba est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Alfred Bour et Maurice Dardelle, tendant à supprimer la troisième phrase et à remplacer le texte de la dernière phrase par le texte suivant :

« Si un bulletin comprend un nom d'un conseiller ayant fait une déclaration de candidature et un nom d'un conseiller n'ayant pas fait cette déclaration, ce bulletin n'entre en ligne de compte que pour le candidat ayant fait déclaration de candidature. Les bulletins comprenant plus de deux noms sont nuls. »

La parole est à M. Bour, pour soutenir l'amendement.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, si vous avez pu lire le *Journal officiel* relatant notre dernière séance, vous y aurez lu les explications que j'ai données dans la discussion générale et qui valent pour l'amendement en discussion.

Je vous rappelle brièvement ce dont il s'agit : la commission du règlement, à une voix de majorité, a pris deux décisions que notre collègue, M. Dardelle, signataire également de l'amendement, et moi-même, jugeons contradictoires et illogiques. Elle a tout d'abord déclaré qu'un bulletin ne contenant qu'un nom, alors qu'il s'agit d'élire deux collègues aux postes en question, serait valable ; deuxièmement, elle a décidé qu'un bulletin contenant le nom d'un collègue ayant obéi à la déclaration obligatoire de candidature, et le nom d'un collègue n'ayant pas fait de déclaration de candidature, serait nul pour l'ensemble.

Nous demandons, ce qui paraît logique, que dans le second cas le nom du collègue ayant fait une déclaration de candidature compte, celui du collègue ne l'ayant pas faite ne comptant pas. Voilà tout l'objet de notre amendement.

Cela dit, nous en avons profité — et nous sommes, je crois, d'accord sur ce point avec M. le rapporteur — pour transposer une phrase du texte de la commission. En effet, il nous a paru que la troisième phrase ainsi conçue : « Les bulletins comprenant plus de deux noms sont nuls », n'était pas à sa place. A la quatrième ligne de la proposition de résolution, et qu'il valait mieux régler la question des bulletins nuls *in fine* du texte. C'est pourquoi nous vous proposons, M. Dardelle et moi-même, le texte suivant : « Si un bulletin comprend un nom d'un conseiller ayant fait une déclaration de candidature et un nom d'un conseiller n'ayant pas fait cette déclaration, ce bulletin n'entre en ligne de compte que pour le candidat ayant fait déclaration de candidature ». Et suivrait alors la phrase transposée de la quatrième ligne : « Les bulletins comprenant plus de deux noms sont nuls ».

Voilà les conditions dans lesquelles nous déposons cet amendement, qui nous paraît conforme à la plus élémentaire logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte la proposition de M. Bour en ce qui concerne le déplacement de la phrase, la troisième dans le texte de la commission : « Les bulletins comprenant plus de deux noms sont nuls ». Comme il vient de l'indiquer, elle trouve sa place logique *in fine* du texte, quelle qu'en soit la rédaction définitive.

M. Bour propose ensuite de reconnaître le bulletin valable pour le nom de celui qui est candidat et non valable pour le nom du conseiller qui n'a pas fait acte de candidature ; à ce propos, je me permettrai de rappeler à l'Assemblée mes brèves explications de jeudi dernier ; la commission s'est prononcée à une très faible majorité en faveur du texte que j'ai rapporté. Logiquement, M. Bour a raison : du moment qu'un bulletin ne comprenant qu'un nom est valable — ce qui résulte de notre texte — un bulletin sur lequel un nom est à supprimer parce qu'il ne figure pas parmi les candidatures, devrait être valable en ce qui concerne le candidat dont la candidature a été déposée. Mais nous nous heurtons ici à une tradition établie par les élections législatives suivant laquelle un bulletin portant le nom de quelqu'un qui n'est pas candidat est nul. Pour ne pas nous opposer à cette tradition et éviter des malentendus, la commission — c'est ainsi que j'interprète la pensée de sa majorité — a préconisé la formule que j'ai rapportée : « un bulletin qui comprend un nom de non-candidat est nul. »

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible d'accepter la proposition de M. Bour, contraire à la décision de la majorité de la commission...

M. Alfred Bour. Prise à une voix.

M. le président de la commission. A une voix, c'est exact.

Je pense que l'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée pour se prononcer sur l'opportunité d'accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Alfred Bour et Maurice Dardelle.

(Une première épreuve à main levée étant déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. Alfred Bour. Monsieur le président, avant de déposer un second amendement, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mesdames, messieurs, pour que l'Assemblée ne puisse pas être taxée d'illogisme, je dépose un amendement déclarant que tout bulletin ne portant pas deux noms est nul. *(Marques d'assentiment.)*

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un nouvel amendement présenté par M. Bour, ainsi rédigé: « Après la troisième phrase: « Les bulletins comprenant plus de deux noms sont nuls », insérer la phrase suivante: « Il en est de même de tout bulletin ne contenant qu'un nom ».

La parole est à M. Bour, pour soutenir son amendement.

M. Alfred Bour. Je me suis, par avance, expliqué sur cet amendement. L'Assemblée ayant déclaré qu'un bulletin comprenant deux noms dont l'un est nul parce que le candidat n'a pas fait déclaration de candidature, n'est plus valable, il y a lieu de dire, dans un souci de logique, que tout bulletin ne comprenant pas deux noms est nul.

M. Omer Sarraut. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Omer Sarraut.

M. Omer Sarraut. Mes chers collègues, je ne voudrais pas être taxé d'illogisme parce que je prends maintenant la parole contre un amendement qui n'est logique qu'en apparence. Si M. le président Bour veut bien se pencher sur la question, il constatera que s'il a proposé dans son premier amendement qu'un bulletin entre en ligne de compte lorsque deux noms y figureront, dont celui d'un non-candidat, c'est en faveur du candidat réel et pour protéger ses droits. Or, la fin de ce premier amendement allait à l'encontre de cette préoccupation, puisqu'il y est dit: « Les bulletins comprenant plus de deux noms sont nuls ».

En effet, imaginez qu'un bulletin porte trois noms, dont deux de candidats affirmés, le troisième ne l'étant pas. Pourquoi, dès le moment où l'on entend faire respecter les droits des candidats réels, éliminer en ce cas les deux valables ? L'amendement, donc, en cherchant à ne pas nuire à un candidat admettait, en fin de compte, qu'il soit nul à deux.

La logique doit aller jusqu'au bout et pour que votre premier amendement ait pu être accepté il eût fallu en supprimer la dernière phrase.

En ce qui concerne le second amendement, je considère pour ma part que nous avons le droit de manifester...

M. Alfred Bour. Je m'excuse, mais le texte auquel vous faites allusion n'est pas de moi.

M. Omer Sarraut. ... une préférence pour un candidat déterminé, d'essayer de le faire bénéficier de plus de voix que d'autres; j'estime, par conséquent, que nous sommes entièrement en droit de ne voter que pour une personne plutôt que pour deux. C'est pourquoi, à mon grand regret, je ne puis m'associer à l'amendement que vous avez déposé.

M. Maurice Dardelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dardelle.

M. Maurice Dardelle. Au cours de notre dernière séance, j'ai été d'accord sur le premier amendement déposé par M. Bour, que j'ai d'ailleurs contresigné, mais en ce qui concerne son deuxième amendement, je partage l'avis de M. Omer Sarraut et je voterai contre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais tout d'abord répondre à M. Omer Sarraut que la première partie de son intervention s'adressait, non à M. Bour, mais à la commission du règlement. C'est elle en effet qui a introduit le paragraphe déclarant nul un bulletin comprenant plus de deux noms. Mais cela relève d'une tradition et d'une tradition saine...

M. Omer Sarraut. Nous sommes entièrement d'accord, mais alors respectons la tradition intégralement. C'est pourquoi j'ai voté tout à l'heure contre le premier amendement de MM. Bour et Dardelle.

M. le président de la commission. C'est pourquoi j'ai dit que si logiquement on pouvait défendre la position de M. Bour, la tradition des élections législatives s'y opposait. En tout cas, en ce qui concerne le bulletin comprenant plus de deux noms, même s'il y a un nom, par exemple, de non-candidat, la difficulté réside dans le fait que les scrutateurs n'ont pas le droit de choisir entre les noms. L'électeur ayant par inadvertance inscrit trois noms, comment les scrutateurs pourraient-ils interpréter sa volonté ? Voilà pourquoi, d'après la règle établie, un bulletin comportant plus de noms que de candidats doit être déclaré nul.

La commission repousse également le nouvel amendement de M. Bour. Il est, en effet, en contradiction avec la tradition, si ce n'est la loi, des élections législatives. On ne peut empêcher un électeur de voter pour un candidat sur deux, quand il y a deux places, ou pour quatre quand il y a cinq places. Lorsque l'électeur inscrit moins de noms qu'il ne faut, cela veut dire qu'il n'a pas trouvé les candidats à son goût et il vote pour celui ou ceux qui lui plaisent, à l'exclusion des autres. Jusqu'à présent, dans toutes les élections, cette règle a été respectée, et il serait peut-être inopportun d'innover en introduisant la règle stricte d'après laquelle un bulletin ne comprenant pas le nombre des candidats nécessaires est déclaré nul. C'est la raison pour laquelle la commission repousse l'amendement présenté par M. Bour.

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, je n'insiste pas; je me permets simplement de dire, puisque notre très distingué président et rapporteur a invoqué la tradition des élections législatives, qu'il est tout de même de règle, en cette matière, que toute liste doit être complète. Par exemple, lorsqu'il y a neuf sièges à pourvoir, toute liste ne comprenant pas neuf sièges est nulle et ne doit pas être enregistrée.

On pourrait discuter longtemps sur ces problèmes de procédure. En réalité, se pose une question d'opportunité. L'Assemblée a paru s'orienter d'une certaine façon; je ne veux pas insister ni même faire une allusion à l'hypothèse que certaines positions sont peut-être déjà prises. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais donc mettre aux voix la résolution...

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais simplement attirer l'attention de M. Bour sur le fait que, si son indication est parfaitement exacte, dans le cas envisagé il s'agit de listes déposées...

M. Alfred Bour. J'entends bien; c'est tout de même très voisin.

M. le président de la commission. ... de listes opposées à d'autres listes. En l'occurrence, les élections sont personnelles. Quand deux candidats sont à élire, il faut ou bien procéder à deux élections, l'une après l'autre, ou bien préciser que l'on peut porter deux noms sur le même bulletin; ce ne sont pas des représentants d'une liste opposée à une autre liste, mais des personnalités que nous élisons.

C'est pourquoi, si l'argument de M. Bour est valable en ce qui concerne les élections législatives, lorsque la loi stipule qu'il ne peut y avoir ni liste incomplète, ni panachage, ni vote préférentiel, pour les autres cas mon argumentation me semble plus exacte.

D'autre part, monsieur le président, avant le vote de la résolution, je voudrais vous demander d'apporter une simple modi-

fication rédactionnelle tendant à reporter *in fine* la troisième phrase de l'alinéa 2 *bis* ainsi conçue: « Les bulletins comprenant plus de deux noms sont nuls ».

M. le président. Je donne lecture de la résolution ainsi modifiée à la demande de M. le président de la commission:

« L'article 27 du règlement est modifié par l'adjonction d'un alinéa 2 *bis* ainsi libellé:

« Alinéa 2 *bis*. — Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables à la désignation des deux représentants de l'Assemblée de l'Union française au sein de la haute commission de l'Organisation commune des régions sahariennes. L'élection de ces représentants se fait au scrutin secret. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin une heure après la proclamation des résultats du premier tour. Si la majorité absolue n'a pas été acquise au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour, une heure après la proclamation des résultats du deuxième tour. Au troisième tour, la majorité relative suffit. Tout conseiller de l'Union française qui veut poser sa candidature doit en informer le président au moins un quart d'heure avant l'ouverture du scrutin. Sa candidature est affichée. Les bulletins comprenant le ou les noms de conseillers qui n'ont pas fait acte de candidature sont nuls. Les bulletins comprenant plus de deux noms sont nuls. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution ainsi modifiée.

(*La résolution, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président de la commission. Je voudrais apporter une précision sur le texte que nous venons de voter.

Puisqu'il s'agit d'une modification au règlement concernant le mode de désignation de personnes, il faut éviter tout malentendu.

Dans le texte que nous avons voté, il est dit: « Tout conseiller de l'Union française qui veut poser sa candidature doit en informer le président au moins un quart d'heure avant l'ouverture du scrutin ».

Dans le texte primitif, il était dit que le président devait être informé un quart d'heure au moins avant l'ouverture « de chaque scrutin ».

Dans le texte définitif, pour alléger la rédaction, nous avons supprimé les mots « de chaque » scrutin. Mais je voudrais préciser que dans la pensée de la commission — et je suis persuadé que c'est dans votre pensée aussi — il s'agit de la possibilité pour chaque conseiller de présenter sa candidature à chaque scrutin, et non pas seulement avant le commencement des opérations électorales, c'est-à-dire avant le premier tour de scrutin.

Je me résume: chaque conseiller peut donc déposer sa candidature au moins un quart d'heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

M. le président. Je remercie M. le président de la commission du règlement. Je pense que l'Assemblée est bien d'accord sur cette interprétation... (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

LUTTE ANTI-ALCOOLIQUE. — RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE D'ABIDJAN

Suite de la discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de M. La Gravière, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 24 au 30 juillet 1956 (n°s 50 et 196, session 1956-1957).

Je rappelle à l'Assemblée que, dans sa séance du 9 juillet dernier, elle a entendu le rapport présenté par Mlle Le Ber au nom de la commission des affaires sociales.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. La Gravière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. La Gravière.

M. La Gravière. Mesdames, messieurs, nous avons entendu, mardi dernier, l'excellent rapport de la commission des affaires sociales, dont Mme Malroux, rapporteur suppléant, nous a donné lecture, concernant la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer le 6 novembre dernier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan du 24 au 30 juillet 1956.

En compagnie de mon collègue et ami, M. Guirandou N'Diaye, j'ai représenté l'Assemblée de l'Union française à cette conférence, et j'ai eu l'occasion, dès la rentrée parlementaire d'octobre dernier, de rendre compte à M. le président Sarraut et à la commission des affaires sociales des travaux de la conférence d'Abidjan. L'exposé des motifs de ma proposition contient la substance de ces travaux, particulièrement remarquables d'ailleurs.

Je crois devoir appeler votre attention sur deux remarques importantes: tout d'abord, l'initiative, l'organisation et l'ordre du jour de la conférence interafricaine sont d'origine africaine et le mérite en revient au comité d'action anti-alcoolique en Côte-d'Ivoire, dont le président est M. le docteur Djessou, sénateur de la Côte-d'Ivoire, aujourd'hui ministre de la santé publique de ce territoire. Ce fait explique que, sur les 80 membres de la conférence, 49 étaient des Africains autochtones et sur les 31 Européens inscrits, 27 résidaient habituellement en Afrique ou à Madagascar. On peut donc en conclure que les vœux émis à Abidjan, au cours de cette conférence, sont d'émanation africaine et malgache.

Seconde remarque également très significative: les membres de la conférence appartenant aux territoires de l'Union française constituaient sans doute la majorité, mais non la totalité de la représentation. En effet, plusieurs délégués venaient de la Gold Coast et du Basutoland. Cela explique que la portée de certains vœux dépasse le cadre de la seule Union française, en particulier le vœu tendant à la revision de la convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919. Il semble que le Gouvernement serait bien inspiré en examinant de très près ce vœu, qui relève indiscutablement de sa compétence.

Il y a plus de sept ans, le 22 juin 1950, notre Assemblée avait adopté une proposition souvent évoquée par la suite, mais jamais mise en pratique, dont je me permets de vous rappeler les termes essentiels: « ... « L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française... à entreprendre immédiatement, avec les gouvernements rsponsables des pays avoisinant les pays d'outre-mer... » — intéressés « ... des négociations en vue de la revision de la convention de Saint-Germain de 1919, destinées, d'une part, à uniformiser la législation et la réglementation réprimant l'alcoolisme, d'autre part, à prohiber les importations clandestines et les fabrications frauduleuses de l'alcool et de ses dérivés.

« L'Assemblée de l'Union française demande également au Gouvernement de soumettre aux Nations Unies, en respectant les principes affirmés dans la Constitution française, un projet d'accord international sur le régime des spiritueux.

« Elle demande enfin que, dans le texte des accords à intervenir, soient le plus exactement possible précisées:

« 1° Les dispositions communes relatives à la détermination des boissons jugées nocives, ainsi que les moyens de contrôle relatifs à la fabrication, au transport et à la vente des boissons propres à la consommation;

« 2° Les mesures d'ordre général destinées à réprimer les fraudes de toute nature. »

Indépendamment de ce vœu ayant trait à la revision de la convention de Saint-Germain-en-Laye, le Gouvernement devrait prendre en considération celui qui concerne l'entreprise d'une vaste enquête ayant pour but de déterminer les origines et les manifestations de l'alcoolisme sous tous ses aspects dans l'ensemble des territoires situés au Sud du Sahara, et celui qui se rapporte à la création d'un organisme permanent qui aurait pour objet de promouvoir la création dans tous les territoires de groupements d'étude et d'action sur l'alcolisme et d'harmoniser l'activité de ces groupements.

La recommandation exprimée par la conférence d'Abidjan et portant, je le répète, sur l'entreprise d'une vaste enquête ayant pour but de déterminer les origines et manifestations de l'alcoolisme sous tous ses aspects dans l'ensemble des territoires situés au Sud du Sahara, procède d'une nécessité qui n'a pas besoin d'être démontrée.

Dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, la lutte contre l'alcoolisme, entreprise de la manière la plus empirique,

porte principalement l'effort sur des mesures de contingentement des importations des vins et alcools, mesures qui, nous le savons, pour insuffisantes qu'elles soient, ont réussi cependant à réduire quelque peu la consommation dans le cours de ces derniers mois.

A ces mesures s'est ajoutée l'action de groupements qui se sont créés dans un certain nombre de territoires et dont l'efficacité est loin d'être négligeable.

Cependant, quelles données précises permettent actuellement d'affirmer que l'alcoolisme outre-mer est un fait ? D'une part, un certain nombre d'informations et de témoignages, émanant notamment de médecins et de magistrats, d'autre part, les statistiques établies par les différents territoires démontrent que la courbe des importations n'a cessé de s'élever : on en a conclu, par extrapolation, que la courbe de la consommation a suivi la même ascension. Que sait-on de plus ? Rien. S'agissant des origines des différents alcools, a-t-on réussi à faire le partage entre le volume des alcools d'importation et celui de la production locale ? A-t-on déterminé — fût-ce approximativement, dans la mesure du possible — les conditions du trafic clandestin ? Connaît-on les manifestations et les conséquences de l'alcoolisme outre-mer selon les milieux variés où elles sont apparues ? A-t-on recueilli les avis des médecins, des magistrats, sur la corrélation de l'alcoolisme et des maladies sociales, la délinquance juvénile, les accidents du travail et des transports ? Quelle est l'opinion de l'élite des dirigeants de mouvements de jeunesse et des éducateurs ? Quelle est l'influence de l'alcoolisme sur la productivité ? Où sont rassemblées les statistiques judiciaires ?

Toutes ces questions, mesdames et messieurs, et nombre d'autres, ne peuvent et ne pourront recevoir de réponse aussi longtemps qu'un questionnaire systématique n'aura pas été dressé par les soins de l'administration centrale et soumis par le Gouvernement de la République à l'examen des services intéressés avec demande d'y répondre dans un délai extrêmement rapide, pouvant par exemple être fixé à six mois.

La recommandation concernant la création d'un organisme permanent à caractère animateur et coordinateur, et dont la mise en place doit être confiée à des spécialistes compétents et convaincus, cette recommandation, dis-je, soulève un certain nombre de problèmes pratiques : tout d'abord, du fait de l'évolution actuelle des territoires de l'Union française, le problème du rôle respectif des organismes métropolitains et locaux en matière de lutte contre l'alcoolisme ; puis le problème des relations avec les autorités locales envisagées de telle sorte que le secrétariat permanent puisse poursuivre son action dans les meilleures conditions ; enfin, le problème de la liaison avec les organisations situées hors de l'Union française, ainsi qu'avec celles relevant de pays ou de territoires non représentés à la conférence internationale africaine d'Abidjan. Il semble que ces trois ordres de problèmes ne pourront être résolus qu'empiriquement et par des mesures difficiles à préciser actuellement dans leur ensemble.

Par ailleurs, il appartient au Gouvernement, en matière de lutte contre l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer, de définir les rôles respectifs de l'initiative privée et des pouvoirs publics. Il s'agit là d'un problème qui vient d'être examiné par un homme admirablement placé pour en connaître les données, M. le médecin général inspecteur Robert, ancien directeur de la santé publique au ministère de la France d'outre-mer. Le médecin général Robert a participé à la conférence inter-africaine d'Abidjan et voici en quels termes, dans un exposé récent, il s'est exprimé au sujet des rapports entre l'initiative privée et les pouvoirs publics en matière d'action antialcoolique.

« Il est un mode d'action, a-t-il dit, qui peut intervenir sans que le dispositif législatif ou réglementaire soit en place et sur lequel tous les orateurs qui se succédèrent aux diverses tribunes ont été unanimes. Il s'agit essentiellement de l'effort de propagande que constitue ce qu'on a appelé très justement la forme éducative de la lutte contre le fléau alcoolique. Cette éducation sociale, qui doit enseigner les effets pernicieux de l'alcoolisme, éveiller le sens civique des populations, est tout entière à créer dans la majorité des territoires d'outre-mer car il faut bien reconnaître que, faute de moyens, les activités jusqu'à présent déployées n'ont été que de faible envergure et se sont rarement étendues à de vastes régions. C'est dans une étroite conjonction des efforts de tous ceux qui ont conscience de la gravité du problème qu'une œuvre utile peut, dès maintenant, être entreprise et, sans amoindrir pour cela le rôle dévolu aux pouvoirs publics quels qu'ils soient et à tout ce que l'on a coutume de grouper sous le nom d' « administration », il est certain que c'est à l'initiative privée qu'il faut faire appel, en premier lieu, pour cette tâche primordiale qui consiste à faire tout d'abord, ou tout au moins à entreprendre dans le moindre délai, l'éducation des masses, qu'il faut éclairer, documenter et avertir des risques qu'elles courent.

« C'est à l'initiative privée, continue le médecin général Robert, et soutenue moralement et matériellement par les pouvoirs publics, que doivent, en premier lieu, être réservés, ainsi que l'écrivait récemment M. Théodore Monod, directeur de l'Institut français d'Afrique noire, « les combats de première ligne, les luttes d'avant-garde ». Les pouvoirs publics, malgré leur intelligence grandissante du problème, malgré leur souci constant de lui trouver une solution, restent insuffisamment équipés pour mener avec succès, dans le progrès, le combat de tous les jours, qui exige une grande liberté de mouvement et une indépendance absolue. Liberté d'action et d'expression, coopération totale des militants en dehors de toute préoccupation confessionnelle ou politique ou de tel impératif de doctrine, action concertée, union des bonnes volontés, telles sont les principales qualités que rassemble l'initiative privée et qu'elle seule peut grouper en un tel faisceau. »

Je voudrais, mesdames, messieurs, avant de clore cette intervention, répondre à deux questions posées, mardi dernier, par Mlle Lafon. Elles ne m'étaient pas directement adressées, mais il vous souvient que Mme Malroux, rapporteur suppléant, avait bien voulu s'en rapporter à la réponse qu'il me serait possible de faire à ces deux questions, ce que le manque de temps ne m'a pas permis lors de la séance de mardi dernier.

Mlle Lafon posait les deux questions suivantes : « Nous avons connu — disait-elle — des travaux antérieurs sur cette même question ; nous avons pu remarquer que tous les textes ainsi consultés sont muets sur les importations de bière et sur les progrès de la fabrication par les brasseries installées dans les territoires d'outre-mer de la bière à haut degré d'alcool dont toutes les statistiques font état. »

Toutes les statistiques ! C'est beaucoup dire car je les ai cherchées, et en vain. Je serais reconnaissant à Mlle Lafon de nous communiquer, dans la suite de ce débat, les statistiques qui peuvent être en sa possession, et je suis certain que pas un d'entre nous, en matière de lutte contre l'alcoolisme, n'établira une distinction quelconque entre l'alcoolisme provenant d'une consommation exagérée de bière de quelque teneur que ce soit, ou d'une consommation de tout autre boisson alcoolisée.

Mlle Lafon. Me permettez-vous de vous répondre immédiatement ?

M. La Gravière. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon, avec l'autorisation de l'orateur.

Mlle Lafon. Je me réfère au *Bulletin mensuel des statistiques d'outre-mer* n° 1 de janvier-février 1957, page 33, Production outre-mer pour l'Afrique occidentale française, je lis : Production industrielle de bière. Sénégal : année 1949, 90.000 hectolitres ; année 1954, 92.800 hectolitres ; année 1955, 98.000 hectolitres ; année 1956, 116.000 hectolitres. Ce qui signifie que la production est en augmentation constante.

M. La Gravière. Il s'agit de production locale.

Mlle Lafon. A Dakar.

M. La Gravière. Je crois les importations négligeables, sinon inexistantes. En tout cas, la réponse de Mlle Lafon apporte un argument de plus en faveur de cette vaste enquête que réclame la conférence d'Abidjan, et dont je viens, à mon tour, de vous indiquer, au début de cet exposé, le caractère urgent.

La deuxième question que posait Mlle Lafon va saisir certainement l'Assemblée par sa gravité et son importance. Je la reproduis : « L'ensemble des problèmes faisant l'objet de la proposition ressortit directement de la compétence des assemblées territoriales, aux termes du décret du 4 avril 1957. En effet — précisait Mlle Lafon dans son intervention — l'article 36 de ce texte donne aux assemblées territoriales le pouvoir de prendre des délibérations portant règlements territoriaux dans les matières de boissons locales traditionnelles, fabrication et commerce de boissons et, d'autre part, en matière d'hygiène publique, de protection de la santé publique, d'œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ».

J'approuve, en grande partie, la remarque présentée par Mlle Lafon. Si la proposition initialement soumise à l'Assemblée n'en tenait pas compte, c'est qu'elle avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée bien antérieurement au vote de la loi-cadre, très exactement le 6 novembre 1956. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tient compte, pour une large part, de la remarque de Mlle Lafon, mais qui n'en laisse pas moins à la diligence, à l'initiative du Gouvernement, certaines mesures relevant, à mon avis, de sa compétence et de son autorité pour donner suite, en accord avec les assemblées territoriales, aux recommandations de la conférence d'Abidjan.

Je vise tout particulièrement la revision de la Convention de Saint-Germain de 1919: il s'agit là d'une initiative — si elle est prise, ainsi que je le souhaite — essentiellement gouvernementale; et également l'enquête, sur la nécessité de laquelle j'ai particulièrement insisté; le pouvoir central doit en prendre l'initiative et en décider l'exécution.

Pour corroborer mes dires, je puis vous informer que, lundi prochain, se tiendra à la présidence du conseil une conférence, sur l'initiative du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, conférence à laquelle prendront part un grand nombre de ministres de la santé publique des différents territoires qui désirent se concerter pour examiner le problème de la lutte contre l'alcoolisme et les solutions qu'il requiert.

Je n'en dirai pas plus. Un certain nombre de nos collègues africains ont l'intention de donner leur point de vue sur cette question; je suis certain que vous les écouterez et que vous reconnaîtrez, à leur avis dans cette matière, l'autorité qui me fait défaut. (*Applaudissements au centre, à gauche, à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Mes chers collègues, il y a exactement huit ans que nous avons ouvert, dans cette Assemblée, un débat sur l'alcoolisme et ses ravages dans les territoires d'outre-mer — ce que j'appelais « l'alcoolisation » massive de nos populations.

Nous espérions que le Gouvernement prendrait des mesures pour restreindre l'importation de l'alcool dans nos territoires, mais, jusqu'à présent, rien n'a été fait. Le privilège des bouilleurs de cru est-il sacré en France ? Sans doute!

Vous vous souvenez que, lors du débat devant l'Assemblée de l'Union française, notre collègue, M. le pasteur La Gravière, nous avait lu la lettre d'un bouilleur de cru à un député. Eh bien! les bouilleurs de cru continuent parce qu'ils croient leur privilège sacré. J'ai sous les yeux une lettre, parue dans *Le Monde* du mercredi 10 juillet, qu'un bouilleur de cru, un certain Edouard Dessein, ancien député, président du syndicat national des bouilleurs de cru, adresse à ce journal pour protester contre un de ses articles.

Or, jusqu'à présent, rien n'a été fait et, dans les territoires d'outre-mer, le soin est laissé aux initiatives privées de lutter contre l'alcoolisation massive des populations. Ainsi, chaque année, au Dahomey, deux semaines avant la fête de Noël et jusqu'après le Nouvel An — nous savons que c'est l'époque où les gens boivent beaucoup — nous entreprenons une campagne: nous faisons apposer des affiches partout, nous organisons des conférences. Mais, la nuit, ces affiches sont lacérées, enlevées; par qui ? certainement par les maisons de commerce qui nous inondent d'alcools.

Le Gouvernement, il faut le reconnaître, aide un peu à cette campagne; il donne une subvention de cinquante mille francs pour nous permettre d'organiser nos conférences et de faire confectionner nos banderolles et nos affiches. Mais qu'est-ce, en comparaison des moyens mis en œuvre dans la lutte contre l'esclavage ou la traite des esclaves et contre l'introduction des armes à feu dans nos territoires ? Pourquoi laisse-t-on les mains libres aux bouilleurs de cru ? Cependant les ravages faits par l'alcool parmi nos populations sont bien connus: ils sont encore plus importants qu'en France.

J'ai sous les yeux les renseignements relatifs au premier trimestre de cette année, provenant de l'Institut national de la statistique. Je note que, pendant cette période, en France, sur 144.387 décès plus de 40.000 ont été causés par l'alcoolisme ou des maladies provoquées par l'alcoolisme, ce nombre se décomposant ainsi: alcoolisme, 1.284 décès en France; lésions vasculaires cérébrales: 16.792 décès; autres maladies du système nerveux et des organes des sens: 4.739 décès; gastrites: 164; ulcères de l'estomac et du duodénum: 325; cirrhose du foie: 3.309; néphrites: 1.600.

M. Maurice Frédet, *vice-président de la commission des affaires sociales.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Hazoumé. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Frédet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le vice-président de la commission. Mon cher collègue, il manque dans votre énumération une cause de mortalité due à l'alcool: les accidents de la circulation.

M. Hazoumé. Je n'ai pas voulu vous infliger une longue lecture mais, si vous le désirez, j'irai jusqu'au bout.

M. le vice-président de la commission. J'aimerais que fût soulignée l'importance de la mortalité causée par les conducteurs en état d'ivresse.

M. Hazoumé. Je n'avais pas voulu faire une trop longue énumération, mais je peux indiquer que ces décès sont au nombre de 6.090.

M. le vice-président de la commission. Je vous remercie de cette précision.

M. Hazoumé. Or, si l'alcool fait tant de ravages en France, chez nous, dans les territoires d'outre-mer, où les populations sont sous-alimentées, où le climat — vous le savez — est moins sain qu'en métropole, les résultats sont encore plus alarmants. C'est pourquoi nous devons adjurer le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour porter remède à cette situation.

Certains nous disent, d'autre part: « Mais vous avez maintenant, depuis les dernières réformes, des conseils de Gouvernement; c'est à vos ministres qu'il incombe désormais de lutter contre l'alcoolisation massive de vos populations ». Je ne critique pas nos conseils de Gouvernement: je ne peux, au contraire, en dire que du bien. Seulement, si l'on veut empêcher le mal, c'est en France même qu'il faut agir. Il ne peut être question de laisser à ces conseils où à ces ministres le soin d'établir un contingentement; ils ne le pourraient pas. Vous savez que la puissance des bouilleurs de cru, en France, comme celle du gros commerce, chez nous, n'est pas une illusion; ces gens feront tout pour faire pénétrer l'alcool dans nos pays, même s'il doit nous tuer. C'est donc ici qu'il faut prendre des décisions. Il ne suffit pas de tenir des conférences, il faut agir et seul le Gouvernement de la France peut le faire. J'espère, cette fois, qu'après le vote que nous allons émettre on agira et que l'on protégera mieux nos populations contre l'alcoolisation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Guirandou N'Diaye.

M. Guirandou N'Diaye. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons écouté et suivi avec le plus grand intérêt la brillante intervention de notre collègue, M. La Gravière, sur les mesures et initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan, du 24 au 30 juillet 1956, et à laquelle il n'y a rien à ajouter.

Nous dirons simplement que notre collègue, M. La Gravière, qui a été l'une des personnalités marquantes assistant à cette conférence, à côté du médecin général Robert, de M. Barjout, secrétaire général du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, représentant le ministre Dicko, de notre collègue M. Georges Monnet — pour ne citer que ceux-là — vient, par son magistral exposé, de vous donner la meilleure preuve du succès et de la portée de ladite conférence.

Ainsi donc, en raison des résultats obtenus : création des sous-comités antialcooliques dans tous les milieux — milieu syndical de tous les fonctionnaires, syndicat des chauffeurs, des gens de maison, association des chefs coutumiers — c'est le moment plus que jamais, en vue de renforcer les résultats obtenus et de consolider le travail constructif du comité d'action antialcoolique de la Côte-d'Ivoire, si brillamment dirigé par le jeune et dynamique sénateur, le docteur Djessou, actuellement ministre de la santé publique de la Côte-d'Ivoire, de prendre les mesures et initiatives indiquées par notre collègue, M. La Gravière, dans sa remarquable intervention.

Nous assistons — nous pouvons l'affirmer en notre qualité de vice-président du comité d'action antialcoolique de la Côte-d'Ivoire — à une sérieuse reprise de conscience de la population africaine qui a fait baisser, dans des proportions considérables, la vente de l'alcool et progresser le goût et l'usage des jus de fruits. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 24 au 30 juillet 1956. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. La Gravière, tendant à remplacer les mots: « prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour donner suite », par les mots: « prendre les mesures et les initiatives relevant de sa compétence et de son autorité, pour donner suite, en accord avec les assemblées territoriales ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. La Gravière, pour soutenir son amendement.

M. La Gravière. Mesdames et messieurs, il peut vous paraître assez original que l'auteur d'une proposition dépose un amendement à sa proposition. Mais j'ai eu tout à l'heure, à la tribune, l'occasion de dire que j'avais déposé cette proposition au mois de novembre dernier; entre temps la loi-cadre est intervenue et, mardi dernier, Mlle Lafon a fait une intervention pertinente sur ce point. J'en ai tenu compte et je pense que l'Assemblée sera unanime à m'approuver. Il s'agit de demander au Gouvernement de prendre des mesures et des initiatives relevant de sa compétence et de son autorité. Cette compétence et cette autorité concernent bien le problème qui a son origine en France métropolitaine même, ainsi que le rappelait à l'instant notre collègue Guirandou N'Diaye, mais j'ajoute: « en accord avec les assemblées territoriales » car ces dernières seront, bien entendu, consultées en cette matière. Elles donneront, sans aucun doute, un avis identique à celui qui est intervenu à la conférence d'Abidjan.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

La parole est à M. le président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission n'a pas pu examiner l'amendement de M. La Gravière; mais, lors de sa dernière réunion, une question similaire s'est posée à elle. La commission est d'accord pour adopter l'amendement présenté par M. La Gravière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. La Gravière.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition ainsi modifiée.

(La proposition, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

— 4 —

UNION FRANÇAISE, PRODUCTION ET CONSOMMATION DU SUCRE

Suite de la discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française (n°s 66, année 1955, 385, 408 et 421, session 1956-1957).

Je rappelle à l'Assemblée que, dans sa séance du 11 juillet dernier, la discussion de cette proposition avait été abordée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. J'ai écouté avec un vif intérêt les rapports si documentés de nos distingués collègues et j'avoue avoir été quelque peu écrasé sous leur science. Je ne suis pas technicien; qu'il me soit permis par conséquent d'essayer d'obtenir une information plus simple, comme peut en rechercher un homme qui, sans être technicien, est tout de même un assez gros consommateur de sucre.

C'est sur ce plan de consommateur que je vais me placer. *(Sourires.)*

Je fais donc une grosse consommation de sucre, du moins chez moi, puisque je peux acheter du sucre à ma guise. Mais j'ai remarqué la parcimonie avec laquelle, dans les hôtels de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer, le sucre est distribué aux clients: deux petits dés, alors que je mets sept morceaux dans mon café au lait le matin. *(Sourires.)* Je vous parle avec cette sincérité dont on use à confesse.... De sorte qu'à chacun de mes voyages je suis obligé d'emporter dans ma valise une quantité considérable de sucre.

Pourquoi une telle parcimonie, alors que jusqu'à ces derniers temps il y avait surproduction de sucre et qu'il fallait même penser à augmenter la consommation ? J'ai posé la question aux hôteliers qui m'ont répondu que le sucre coûtait cher. Pourquoi le sucre coûte-t-il cher au point de provoquer une restriction de consommation, malgré le phénomène de surproduction ?

Je vous remercie, mon cher collègue, des explications que vous pourrez me donner sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dède, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Vous venez de soulever deux problèmes. Je répondrai d'abord sur la rareté du sucre à certains moments, au moment de l'affaire de Suez, par exemple...

M. André Bidet. Et même avant, monsieur Dède!

M. le rapporteur. Le manque de sucre est dû au fait qu'il n'existe pratiquement pas de « stocks de report ». Il existait, antérieurement, une bourse du sucre, comme il existait une bourse des principaux produits. Cette bourse n'existant plus, il faut que les fabricants eux-mêmes fassent le financement du tonnage supplémentaire prévisionnel.

Pour éviter la raréfaction qui s'est produite au moment de l'affaire de Suez, il faudrait constituer un stock de report d'environ 100.000 à 200.000 tonnes qui ne serait jeté sur le marché, en vue de le normaliser, que dans ces cas extrêmes. Vous savez très bien que le sucre est raffiné au fur et à mesure des besoins et il peut donc arriver qu'une demande brusquement accrue ne puisse être satisfaite immédiatement s'il n'existe pas de stocks de report.

Ces stocks doivent être, à mon sens, financés par ceux qui détiennent le sucre. Il faudrait donc prendre des mesures pour garantir comme stocks de report 5 à 10 p. 100 des 1.900.000 tonnes qui constituent la consommation française. Il y a un problème de financement mais les détenteurs devraient avoir le droit de warranter ces sucres et obtenir des avances de la Banque de France. Il serait entendu que les détenteurs des stocks de report ne pourraient disposer librement de ceux-ci dont l'emploi serait contrôlé par un organisme autorisé.

A l'heure actuelle, la profession se penche sur la question. Bien que n'étant pas au courant des questions de sucre — en effet je ne connaissais rien de ces questions il y a un an — je me suis documenté.

Alors que l'année dernière, on a commandé de 200.000 à 250.000 tonnes de sucre à l'étranger à des prix extraordinairement élevés, on estime maintenant à juste titre qu'il faudrait rétablir ces stocks de report pour assurer la soudure d'une année sur l'autre. Il serait dommage de commander à l'étranger et il nous appartient, pour satisfaire à toute demande accrue du consommateur, de constituer ces stocks de report.

Le prix du sucre est très élevé, c'est évident. La betterave produit environ 1.400.000 tonnes de sucre et la canne à sucre à peu près 400.000 tonnes. On peut évidemment se demander pourquoi le sucre de betterave n'est pas moins cher qu'à l'étranger mais il faut savoir que ce sont les sucres de canne qui régularisent les cours. Cuba, par exemple, cultive la canne à sucre en grandes quantités et dans des conditions beaucoup plus faciles que dans nos départements d'outre-mer.

Le sucre de betterave est concurrencé très nettement par le sucre de canne provenant de la Louisiane ou de Cuba.

Je peux vous indiquer que lorsque nous vendions des sucres sur la base de 70 ou 71 francs, sortie d'usine, le sucre de canne de Cuba ou de la Louisiane était à 3,5 cents, soit environ 35 francs. La différence était alors de l'ordre de 40 francs au kilogramme de sucre, mais nous ne pouvions cependant pour autant supprimer nos productions de sucre, que ce soit de betterave ou de canne. Si, en effet, nous avions fait grandement appel à l'étranger, nous aurions engagé des devises précieuses et nous aurions ruiné une grande partie de l'économie de notre pays aussi bien dans la métropole qu'outre-mer.

A l'heure actuelle — je l'ai dit dans mon rapport et je tiens à le préciser — les circonstances, par rapport à la concurrence mondiale, se sont très nettement améliorées puisque le cours mondial du sucre est passé de 3,5 cents à 7 cents environ — il est actuellement à 5,90 cents. La différence entre le prix des sucres français et le prix mondial n'est plus que de 14 francs au kilogramme.

Nous estimons que les circonstances sont favorables à l'organisation du marché du sucre, et nous pensons qu'il ne sera pas nécessaire d'augmenter les contributions actuelles de l'Etat et des producteurs malgré l'augmentation des charges du bloc sucre due à l'augmentation des tonnages vendus.

Je pense avoir répondu à vos questions, monsieur Bidet, peut-être un peu trop longuement, mais il est assez difficile de situer ces problèmes en quelques mots.

M. André Bidet. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre maintenant aux interventions qui se sont donné libre cours à la dernière séance. Il ressort des observations de nos élus des départements d'outre-mer, comme de celles de Mlle Lafon, que la préoccupation majeure dans ce problème de la coordination du marché du sucre, reste — ce qui est normal — l'amélioration du sort du planteur. Cette préoccupation n'a pas échappé à la commission des affaires économiques.

Nous nous sommes rendu compte que les élus des départements d'outre-mer approuvent pleinement la nécessité de réserver une certaine expansion de la production pour tenir compte surtout de l'amélioration de la productivité. Notre collègue, M. Isautier, nous fait remarquer, ce qui est exact, que le déficit betteravier qui a atteint 125.000 tonnes en 1956, et qui sera probablement de 150.000 tonnes pour 1957, rend moins urgente la revision des quotas de production.

Nous ajouterons que cette situation serait encore améliorée, du moins dans l'immédiat — ainsi que nous l'avons dit dans notre rapport et dans notre réponse à M. Bidet — du fait qu'il faut absolument organiser un stockage de l'ordre de 100.000 à 200.000 tonnes — 5 à 10 p. 100 des besoins — pour parer aux aléas de la demande et pour assurer les reports. Chaque fabricant aurait à stocker, sous contrôle, 5 à 10 p. 100 de sa part de production qu'il devrait pouvoir warranter jusqu'à la vente.

Cette perspective qui permet l'expansion possible dans l'immédiat de la production de nos départements d'outre-mer, ne doit pas pour autant nous rassurer. Nous avons déjà connu une ère de production encouragée qu'il a fallu ensuite freiner. Ne retombons pas dans cette erreur. Nous pensons que c'est précisément quand les départements d'outre-mer s'organisent pour produire plus qu'il faut reviser les quotas, en tenant compte des productions acquises. Je pense à la Guadeloupe notamment. Ainsi, nous risquerons moins de troubler le climat de bonne entente existant au sein de l'interprofession sucrière dont parle notre collègue.

Il n'est évidemment pas question de remettre en cause l'ensemble sucrier français, pas plus que le pourcentage admis entre les productions métropole-outre-mer. Nous considérons que l'outre-mer ne peut pas rechercher isolément les débouchés pour son sucre; ils doivent donc intervenir à l'intérieur de ce bloc sucrier.

En ce qui concerne les prix à payer aux planteurs, il est bien normal que tous les élus des départements d'outre-mer soient désireux de les voir s'améliorer et nous les comprenons. Mais nous pensons qu'il faudrait surtout voir une amélioration du taux de la richesse en sucre, plutôt qu'une augmentation systématique de la valeur du degré de sucre.

Nous donnons volontiers acte à notre collègue M. Bernier quand il nous donne des précisions sur la valeur du point de sucre à la Guadeloupe. Notre calcul — nous l'avons signalé — ne peut être pris pour rigoureux, en raison même du fait que nous avons admis un pourcentage forfaitaire pour l'évaluation du rendement des sous-produits.

Notre collègue M. Duval, au nom de la commission du plan, se plaint de ce que le prix du fret maritime français est plus élevé que le prix du fret étranger, et il voudrait — je cite ses termes: « que les départements d'outre-mer tendent à les réduire au minimum ou à en obtenir le plus large dégrèvement ». Nous serons d'accord avec la commission du plan — cela pour mieux nous préparer au marché européen — en disant qu'il y a lieu de rechercher dans l'immédiat, au besoin par un aménagement de la prime de soutien, une égalisation des prix de fret, de façon à ne pas aggraver, dans un avenir proche, les conditions actuelles de notre marché.

Dans son intervention, notre collègue M. Bernier nous demande une augmentation de cette prime de soutien, autrement appelée encore détaxe de distance, pour permettre la mise en place, sans aucun doute progressive, d'un niveau de vie européen et permettre l'installation des charges nouvelles dues à la départementalisation.

Nous arrivons alors au grand problème posé nettement par notre collègue M. Isautier: celui du remboursement intégral des frais d'approche, ce qui amènerait à fixer un prix identique à la sortie d'usine, qu'il s'agisse de sucre de canne ou de sucre de betterave, que l'usine soit située dans les départements d'outre-mer ou en métropole.

Comme nous l'avons dit jeudi dernier à la tribune, notre commission n'a pas encore pris position sur cette importante question qui devra être abordée lors de la discussion de la proposition de M. Babet (n° 1259, Assemblée nationale, session de 1955-1956), également déposée pour avis sur le bureau de notre Assemblée.

Je dirai volontiers cependant, sans approfondir la question puisqu'elle sera reprise, et pour répondre à M. Isautier, que je n'ai pas précisément constaté, lors de mes recherches, que le remboursement des frais d'approche ait été effectif de 1851 à 1945. Cela est exact de 1851 à 1870, mais l'adoption, en 1870, d'une politique libre échangiste a supprimé cette compensation jusqu'en 1897.

A cette date et jusqu'en 1945, bien que la loi — nous le reconnaissons — en eût prévu le calcul en raison du montant effectif du transport, la compensation n'a pas été totale. Elle était, en 1897, de 2,25 francs à 2,50 francs par quintal, alors que le prix du fret était de 2,75 francs le quintal pour les Antilles et de 3 francs pour la Réunion. A nouveau supprimée en 1945 par la loi de finances du 31 décembre, elle a été de 945 francs en 1948, de 712 francs en 1949, et elle est maintenant de 450 francs par quintal, sans couvrir, bien sûr, les frais totaux.

J'ajouterai que la commission des affaires économiques n'est nullement opposée, dans le cadre de la commercialisation actuelle, à ce qu'une modification en augmentation de la prime de soutien intervienne pour améliorer le niveau de vie du planteur; encore faudra-t-il trouver la contrepartie des charges nouvelles. Quant à la commercialisation présente, nous la trouvons anormale parce qu'elle s'en tient à la recherche d'une parité canne-betterave, que le produit soit vendu départ métropole ou départ des départements d'outre-mer. Cette parité existe à la vente et non à la production. Trop de différence séparent les deux produits sucriers; ainsi, le cycle végétatif de la betterave dure de six à sept mois alors qu'il faut compter douze à dix-huit mois en cannes vierges, douze mois en rejetons; pour le cycle de culture, il est annuel pour la betterave, de quatre à six ans pour la canne, et le rendement moyen général à l'hectare était, en 1953, d'environ 30 tonnes pour la betterave, 52 pour la canne. C'est pourquoi, étudiant la proposition de notre collègue M. Duval dont nous discutons aujourd'hui, nous avons été amenés à proposer à l'Assemblée une doctrine de commercialisation plus rationnelle afin que planteurs et industriels d'outre-mer soient normalement rémunérés et que les départements progressent en installant, parallèlement, une productivité convenable. Mais il ne s'agit pas, selon nous, d'accrocher notre prix du sucre de canne systématiquement au prix du sucre de betterave; même si la vente doit se faire au même prix, il est toujours possible d'avoir deux prix à l'achat, et le groupement des sucres peut très bien acheter la production des départements d'outre-mer à un prix de départ différent de celui du sucre de betterave et qui satisfasse les départements d'outre-mer.

Le prix du sucre de canne est pour le moment, d'après nos indications reprises par M. Isautier, de 5.615 francs le quintal aux Antilles et de 5.265 francs à la Réunion. Le remboursement intégral des frais d'approche entraînerait un prix commun de 6.815 francs le quintal. Pour nous, la question se pose: doit-on rembourser la totalité des frais d'approche, ou plus, ou moins ? Nous sommes incapables de nous prononcer. C'est là une décision de Gouvernement beaucoup plus qu'un problème d'Assemblée. Si ce prix de 6.815 francs doit avoir pour conséquence un bien-être certain des départements

d'outre-mer — et nous ne sommes certes pas opposés à un développement du niveau de la vie des habitants de ces départements — nous ne savons pas par contre si ce prix est raisonnable, équitable, compte tenu de l'effort financier qui serait à demander et qui est de l'ordre de 3 milliards de francs métropolitains pour 400.000 tonnes que nous envisageons de vendre.

Nous savons, comme M. Isautier, qu'il existe des textes très anciens et des accords complexes régissant la profession. Nous comprenons le danger qu'il y aurait à innover sans prudence, mais est-ce là une raison pour ne pas chercher à améliorer progressivement l'édifice qu'il reconnaît imparfait et dont, dit-il, l'avantage est d'exister depuis plus de cent cinquante ans ?

En ce qui concerne la recherche du prix à payer aux usiniers, dans le cas d'une commercialisation directe, il ne s'agit pas, contrairement à ce que pense notre collègue, de faire un calcul, usine par usine, des frais de fabrication, mais bien de déterminer un prix général admissible par l'ensemble des usines, exception faite, bien sûr, de celles refusant tout effort d'équipement.

Je dirai maintenant à Mlle Lafon qu'en effet certains aspects particulièrement intéressants, comme la réduction des délais de payement, l'aménagement des charges sociales, qui figuraient dans un avant-projet à l'usage de la commission des affaires économiques avant rapport qui n'a jamais été adopté, ne sont plus inclus dans mon rapport définitif. Ces problèmes n'en existent pas moins et je suis prêt à en discuter prochainement en commission et non devant l'Assemblée parce qu'ils font, précisément, également l'objet de la demande d'avis n° 267 sur la proposition de loi de M. Raphaël Babet que je cite: « Proposition tendant à défendre la production sucrière des départements d'outre-mer par: 1° le rétablissement du remboursement intégral des frais d'approche institué le 2 juillet 1843 en faveur des sucres d'outre-mer sous l'appellation de détaxe de distance et supprimé implicitement en décembre 1945 — j'ai répondu dans le même sens à M. Isautier; 2° une réduction des délais de payement des cannes et des sucres des départements d'outre-mer; 3° un aménagement des charges sociales pesant sur les planteurs des départements d'outre-mer. » Sur cette proposition, notre commission n'a pas encore travaillé, ainsi que je l'ai dit à propos du remboursement intégral des frais d'approche. Nous demandons donc à l'Assemblée d'adopter les articles 5 et 6 de notre proposition qui tendent à orienter les pouvoirs publics vers la recherche d'un système de commercialisation donnant plus de sécurité au planteur, ainsi qu'un payement immédiat, sous-produits exceptés, bien entendu. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition.

« L'Assemblée de l'Union française,

« Invite le Gouvernement:

« 1° A admettre — sur le plan des principes de base tels que définis dans le projet de plan sucrier — la compensation des surproductions avec les insuffisances éventuelles, entre les trois départements d'outre-mer;

« 2° A fixer avant l'approbation du plan sucrier et compte tenu des situations respectives actuelles de ces trois départements de nouveaux objectifs permettant une expansion normale de production;

« 3° A prohiber — sauf circonstances exceptionnelles — l'implantation hors des zones où elles existent traditionnellement déjà, de nouvelles cultures sucrières;

« 4° A prévoir un élargissement des stocks de sécurité contrôlés par le groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (G. N. I. B. C.);

« 5° A poursuivre activement les recherches entreprises en vue de calculer le prix de revient de la canne dans chaque département pour en déduire l'ajustement nécessaire de la prime de soutien par département;

« 6° A reconsidérer dès que possible la fixation du prix du sucre par département, compte tenu du prix de revient de la canne et pour cela en particulier:

« Rechercher une détermination des frais de fabrication à la tonne de sucre sur la base du prix de revient de l'opération;

« Généraliser la rémunération du planteur selon la richesse en sucre de la canne compte tenu des sous-produits;

« 7° A favoriser l'installation de raffineries outre-mer là où la consommation est suffisante après avis du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (G. N. I. B. C.);

« 8° A encourager toutes mesures susceptibles d'accroître la consommation du sucre et en particulier celles pouvant concourir à un abaissement du prix du produit, comme l'allégement des droits fiscaux. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Isautier, tendant à rédiger comme suit le paragraphe 5° de la proposition:

« 5° A décider la parité du prix du sucre des départements d'outre-mer avec le sucre de betterave au même stade départ-usine, avec comme conséquence le rétablissement au profit des producteurs des départements d'outre-mer du droit au remboursement intégral des frais d'approche. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement présenté par Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant:

A. — A rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe 5° de la proposition:

« 5° — A décider: *a*) la parité du prix du sucre des départements d'outre-mer...

(Le reste de l'alinéa sans changement).

« B. — A compléter le paragraphe 5° par les quatre alinéas suivants:

« *b*) Que la part des planteurs soit des 3/4 du prix des produits et sous-produits de la canne;

« *c*) Que la part des planteurs leur soient réglée pour 80 p. 100 au démarrage de la campagne sucrière, pour 10 p. 100 dans les deux mois suivants et pour 10 p. 100 dans les mois suivant le règlement définitif aux fabricants;

« *d*) Que jusqu'à 1.000 tonnes toutes les fournitures de cannes soit rémunérées sur la base du prix du sucre garanti par l'Etat;

« *e*) Que leur broyage soit garanti par les industriels. »

La parole est à M. Isautier, pour soutenir son amendement.

M. Isautier. Mesdames, messieurs et chers collègues, je ne voudrais pas allonger le débat, les arguments en faveur de l'amendement que j'ai déposé ayant été développés à la dernière séance. Il convient toutefois de signaler à nouveau qu'il est pratiquement impossible de calculer le prix de revient de la canne dans chaque département. A la Réunion, département que je représente, on peut dire que, s'il y a 25.000 planteurs, il y a 25.000 prix de revient de la canne, tout étant facteur du sol, de la pluviométrie, des façons et des fumures, du prix des transports, de l'altitude, etc. C'est pourquoi la profession et, particulièrement, la fédération des exploitants agricoles sont fermement attachés à la parité du prix du sucre de canne et du sucre de betterave.

Puisque de 1851 à 1945 l'Etat a reconnu la nécessité de compenser l'éloignement des îles, par rapport à la métropole, en instituant une détaxe de distance calculée sur ce seul éloignement et indépendante de toute notion de prix de revient, puisque le sucre de canne est, au stade du produit fini, identique au sucre de betterave et qu'il se vend sur les mêmes marchés et au même prix, puisque la loi du 19 mars 1946 a assimilé les départements d'outre-mer à ceux de la métropole, leur imposant les mêmes devoirs et les mêmes charges, les avantages, logiquement, doivent être les mêmes.

Nous demandons, en conséquence, dans un souci d'élémentaire équité, que les sucres français, ceux de la métropole comme ceux des départements d'outre-mer, soient payés le même prix, au même stade de la production, c'est-à-dire départ usine. Pour atteindre ce but, il faut que le Gouvernement admette le principe du rétablissement, au profit des producteurs des départements d'outre-mer, du droit au remboursement intégral des frais d'approche.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai répondu par avance à ce que vient de dire notre collègue M. Isautier, concernant les frais d'approche, au cours de mon intervention à la tribune.

Je dois ajouter, à propos de cette prétendue impossibilité d'établir un prix de revient, qu'il ne s'agit pas d'établir ce prix de revient par planteur, mais sur une productivité déterminée, valable pour l'ensemble, comme il est d'usage pour la betterave.

Je vous dirai alors quelle est la position de la commission sur l'amendement de M. Isautier; en même temps, si vous m'y autorisez, je répondrai au sous-amendement de Mlle Lafon.

Notre collègue, M. Isautier, en proposant ces amendements, supprime les paragraphes 5 et 6 de notre proposition et détruit complètement le système de commercialisation que nous voudrions voir instaurer dans l'avenir — avec les précautions voulues, cela va sans dire. Alors qu'il existe actuellement une parité du prix du sucre de betterave et du sucre de canne rendus port métropolitain, notre collègue voudrait voir cette parité se réaliser à la sortie des usines, qu'il s'agisse d'usines de la métropole ou d'usines des départements d'outre-mer; autrement dit, c'est déterminer une augmentation de la prime de soutien de l'ordre de 900 francs métropolitains pour la Réunion, de 550 francs métropolitains pour les Antilles, en gardant l'ancien système de commercialisation. C'est environ 280 à 360 francs par tonne de sucre de canne que vous allez donner au planteur des Antilles et 600 francs environ par tonne de sucre de canne au planteur de la Réunion. Nous ne nous élevons d'ailleurs pas contre la différence ainsi créée entre les départements puisque nous sommes, au contraire, contre l'unicité de la prime de soutien quand elle est fixée uniformément à 450 francs. Mais notre commission — je l'ai déjà dit — est incapable de savoir, malgré les enquêtes menées et puisque le Gouvernement n'a pas pu nous répondre, si le planteur sera ou non satisfait et si, de plus, cette augmentation est vraiment équitable. Car il y aurait lieu, d'abord, de généraliser le payement à la richesse. Nous estimons que notre collègue aurait eu intérêt à attendre la discussion de la demande d'avis sur la proposition de loi n° 267, d'autant qu'à sa connaissance la commission des affaires financières n'a pas encore examiné l'incidence financière dont nous avons déjà parlé, de l'ordre de 3 milliards de francs métropolitains, qui résulterait de l'adoption de l'amendement. Qui assumera ces charges ?

Notre commission vous a proposé, pour l'avenir, une commercialisation directe, qui donnerait l'avantage du payement immédiat au planteur pour la part sucre; après fixation du prix de la transformation en usine, un prix de sucre de canne, par département, serait déterminé, compatible avec la compensation qui pourrait être prise en charge par le G. N. I. B. C., l'Etat comme les producteurs étant en cause.

Si l'Assemblée acceptait les amendements de M. Isautier qui suppriment les paragraphes 5 et 6 du texte de la commission, c'est, nous le répétons, l'ensemble de notre proposition qui se trouverait mis en cause car nous avons voulu attirer l'attention du Gouvernement sur une doctrine commerciale d'avenir, la question de l'amélioration des profits à tirer par le planteur dans l'immédiat, qu'il s'agisse d'augmentation de la prime de soutien ou de remboursement intégral des frais d'approche étant à reprendre lors de la discussion de la demande d'avis sur la proposition de loi de M. Babet. Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires économiques s'est prononcée contre les amendements de M. Isautier, et demande à l'Assemblée de prendre en considération les paragraphes 5 et 6 de la proposition.

Je répondrai maintenant au sous-amendement de Mlle Lafon. En ce qui concerne le paragraphe *b*), comme je viens de le dire, notre commission préconise une doctrine de commercialisation qui voudrait une détermination du prix payé à l'usinier avec un bénéfice d'exploitation normal. La rémunération du planteur de canne n'aurait donc pas à être fixée par pourcentage. Dans l'immédiat, il est exact que nous nous sommes penchés sur la question de savoir si la rémunération du planteur était suffisante quand elle est dans le rapport de deux tiers un tiers de l'argent à partager. Nous avons constaté, après étude, que les pourcentages actuels retenus, par exemple, à la Réunion — et ils sont très voisins dans les autres départements — deux tiers pour le planteur, un tiers pour l'usinier, sont sensiblement ceux adoptés par tous les pays.

C'est ainsi que, si à la Réunion le pourcentage est celui que je viens de citer, à l'Ile Maurice, deux tiers de la valeur nette du sucre extrait sont donnés comme règlement au planteur; en Afrique du Sud, 69,7 p. 100 de la valeur du sucre sont remis au planteur; en Australie, 65,9 p. 100; à Porto-Rico, 66 p. 100; à Hawaï, 55,60 p. 100; à Cuba, 53 p. 100; à la Jamaïque, 61,68 p. 100; aux Indes, 57,8 p. 100; à la Martinique — puisque je n'ai pas cité les chiffres tout à l'heure — 58 à 65,8 p. 100; et à la Guadeloupe, 61,5 p. 100.

De toute façon, tant qu'on conserve l'ancien système et que l'on ne veut pas déterminer un prix de fabrication basé sur un prix de revient — il ne m'appartient pas de dire que la rémunération du planteur dans les conditions actuelles est insuffisante. Je ne serai donc pas d'accord sur le paragraphe *b*) du sous-amendement.

J'ajouterai, en continuant à répondre à Mlle Lafon, que dans la métropole ce sont bien 72,30 p. 100 du prix du sucre qui sont donnés aux betteraviers, alors que le reste va à l'industrie. Mais il faut tenir compte qu'en France l'industrialisation est moins coûteuse que dans les départements d'outre-mer.

En ce qui concerne le paragraphe *c*, la commission — je l'ai dit tout à l'heure à la tribune — est d'accord sur le pourcentage de 80 p. 100. Dans l'avant-rapport que nous avions rédigé, j'avais demandé 85 p. 100 au démarrage de la campagne sucrière. Mais, comme M. Babet reprend, dans sa proposition de loi n° 267, le pourcentage de 80 p. 100, et que la caisse centrale ne fait d'avances que jusqu'à concurrence de ce même pourcentage, je crois utile de retenir ce dernier chiffre. Nous serions donc d'accord sur le paragraphe *c* du sous-amendement, à la différence près que pour les répartitions supplémentaires de 10 p. 100 aux deux mois suivants et 10 p. 100 dans le mois suivant le règlement définitif, nous aurions à reprendre la discussion quand il s'agira de la proposition de loi de M. Babet.

Quant au paragraphe *d*, si le tonnage à fixer reste à déterminer après étude, nous serions, là aussi, d'accord en principe pour avantager le petit planteur.

Pour le paragraphe *e*, nous croyons en effet que le broyage des cannes des petits planteurs doit être garanti par les industriels de façon que ces petits planteurs n'aient pas à garder de cannes qui leur seraient payées à un prix trop bas.

Néanmoins, puisque la commission devra se pencher à nouveau sur ces problèmes en discutant la demande d'avis sur la proposition de loi n° 267, il me semblerait préférable, tout en l'approuvant, de ne pas donner satisfaction à cette partie du sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon, pour soutenir son sous-amendement.

Mlle Lafon. Dans le cas où l'amendement de M. Isautier ne serait pas retiré, il pose la question du remboursement intégral des frais d'approche. M. Dède nous a dit tout à l'heure que cela signifiait un crédit de plusieurs milliards. Notre souci, c'est que les petits planteurs dont la situation est misérable, souvent, profitent de ces avantages dans la plus grande proportion possible par rapport aux usiniers grands planteurs. C'est pourquoi le groupe communiste a déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Isautier. Nous avons eu connaissance d'un vœu adopté, à l'unanimité moins une abstention, par le conseil général de l'île de la Réunion. C'est justement dans cette île que la proportion des petits planteurs est de beaucoup la plus importante par rapport à celle de la Guadeloupe et de la Martinique.

Ce vœu est ainsi rédigé: « Le conseil général de la Réunion, réuni en session ordinaire, le 3 mai 1957, et délibérant sur les conclusions de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, au sujet du règlement des sucres de la Réunion, approuve lesdites conclusions dans leur ensemble, déclare que ces conclusions, quant au payement de la détaxe de distance, au payement du prix plein au producteur jusqu'à 1.000 tonnes de canne, à la garantie totale du broyage des cannes de tous les planteurs, aux règlements envisagés de 80 p. 100, 10 p. 100 dans les deux mois suivants et 10 p. 100 dans le mois suivant le règlement définitif aux fabricants, forment un ensemble qui ne doit être ni divisé ni modifié; fait confiance à tous les représentants de la Réunion à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Union française, pour faire aboutir les propositions de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale. » La motion ajoute que la proportion de deux tiers, un tiers, en matière de partage, ne répond plus à la situation présente.

Ainsi, mon sous-amendement répond absolument aux vœux du conseil général de l'île de la Réunion. Sur ce sous-amendement je demande un scrutin au nom de mon groupe.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Loste, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, nous avons apprécié comme il se doit l'intervention de notre ami M. Isautier; malheureusement, la commission des affaires économiques s'étant très longuement penchée sur ce problème ce matin a décidé de demander à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement car il ne se situe pas dans le cadre du rapport dont nous discutons. Nous estimons que cet amendement viendra logiquement en discussion au moment de l'examen de la demande d'avis sur la proposition de loi n° 267 de M. Raphaël Babet et plusieurs de ses collègues députés, sur laquelle nous devons nous pencher à la rentrée d'octobre et qui tend à défendre la production sucrière des départements d'outre-mer par: « 1° Le rétablissement du remboursement intégral des frais d'approche institué le 2 juillet 1843 en faveur des sucres d'outre-mer sous l'appellation de détaxe de distance et supprimé implicitement en décembre 1945 »...

En examinant l'amendement de M. Isautier, on constate qu'il se situe bien dans le cadre de cette proposition de loi. Or, nous étudions en ce moment le système de la commercialisation. C'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mlle Lafon, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	169
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	51
Contre	118

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Isautier...

M. Isautier. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Isautier, au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	140
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	76
Contre	64

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le précident. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice président de la commission. En raison du vote que l'Assemblée vient d'émettre, je demande que la question soit renvoyée à la commission et que la commission des affaires financières, puisqu'il y a une incidence financière, en soit saisie.

M. le président. Le renvoi de l'affaire à la commission saisie au fond, qui le demande, étant de droit, il est ordonné.

— 5 —

ETABLISSEMENTS FRANCAIS DE L'OCEANIE
STATUT DU NOTARIAT

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant le statut du notariat dans les Etablissements français de l'Océanie (n°s 400 et 407, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, pour la quatrième fois, nous avons à nous occuper du notariat dans les établissements français de l'Océanie. Nous voulons espérer que si ce n'est la dernière, nous n'aurons pas à revenir de sitôt sur cette question, d'autant qu'aujourd'hui, on nous invite à déterminer le statut — définitif, espérons-nous — du notariat dans notre territoire lointain.

Non certes qu'aucune réglementation n'existât à ce jour ainsi que pourrait le laisser supposer le rapport de présentation du décret qui nous est soumis. L'examen des demandes d'avis dont nous avons été saisis en 1951, 1954 et 1955 nous a démontré, au contraire, que les dispositions de la loi fondamentale du 25 ventôse an XI étaient en vigueur à Tahiti, et nous avons l'impression que le texte préparé est plutôt un prétexte pour « mettre fin au monopole de l'unique notaire exerçant actuellement à Papeete », ainsi que s'exprime l'auteur du décret.

Mais nous n'insisterons pas, d'autant que la création d'un deuxième office notarial à Papeete a été demandée par l'assemblée territoriale, dans sa séance du 25 octobre 1956, qu'il y a lieu d'assurer un débouché aux enfants de l'Océanie qui ont fait des études supérieures de droit en France et, qu'au surplus, le volume des affaires paraît justifier cette création, ainsi que nous avons pu le constater par le montant du produit brut de l'étude actuelle de Papeete, au cours des trois dernières années. Aussi bien est-il bon qu'un texte unique, comme en d'autres matières d'ailleurs, réglemente l'exercice d'un ministère de première importance dans la vie sociale des citoyens, qu'ils soient de territoires lointains ou de métropole.

Le texte qui nous est soumis est la reproduction presque intégrale du décret qui réglemente la profession notariale en Afrique occidentale française, semblable d'ailleurs à celui en vigueur en Nouvelle-Calédonie, les seuls territoires où il existe un véritable notariat, décrets qui s'inspirent étroitement de la loi du 25 ventôse an XI et des textes subséquents qui l'ont modifiée.

Un premier chapitre traite des fonctions, du ressort et des devoirs des notaires et les divers articles qui le composent précisent les attributions réservées à ces officiers publics, le monopole qui leur est réservé dans la rédaction des actes authentiques, leur résidence, leurs obligations.

L'article 2 précise que les notaires sont nommés et destitués par décret et qu'ils cessent leurs fonctions à l'âge de 65 ans.

Il y a une innovation et même une innovation double si l'on s'en rapporte à ce qui existe en France métropolitaine. Dans celle-ci, en effet, les notaires sont nommés à vie et sur présentation du titulaire de l'office ou de ses héritiers. Si cette dernière disposition ne peut encore être adoptée outre-mer — mais sans doute devra-t-elle être envisagée dans l'avenir — on conçoit également que pour des raisons climatiques et physiologiques on préconise une limite d'âge pour les notaires de Papeete, d'autant qu'elle existe pour ceux de l'Afrique occidentale française, le décret qui nous est présenté étant, nous l'avons dit, la reproduction de la réglementation en vigueur dans cette fédération.

L'article 8 conserve au titulaire actuel le bénéfice de sa charge, mais il crée une deuxième charge à Papeete. Nous avons déjà dit les raisons qui militent en faveur de cette création. Ce même article prévoit que le greffier de la justice de paix de Raiatea pourra remplir les fonctions notariales et que dans diverses îles éloignées, certains fonctionnaires pourront aussi être investis mais individuellement de ces fonctions, ainsi que les greffiers assistant les magistrats en audience foraine. Cela ne peut qu'apporter des facilités au public, étant observé cependant qu'il y aura lieu de les inviter à ne rédiger que des actes simples, laissant aux notaires titulaires le soin de la rédaction d'actes compliqués nécessitant des connaissances et une pratique approfondies.

Le chapitre II traite des actes, de leur forme, des minutes, des grosses, des expéditions et des répertoires. Ce sont les dispositions de la loi de ventôse déjà appliquées pour la plupart.

L'article 14 prévoit une amende de 5.000 francs métropolitains pour le notaire qui oublie certaines indications dans la rédaction de ses actes. Cela représente en monnaie locale un peu moins de 1.000 francs.

Par contre, aucune pénalité n'est prévue pour non-observation des dispositions impératives impliquées dans l'article 15. Nous proposons de prévoir la même sanction que pour l'article 14.

Le chapitre III traite de la comptabilité et des livres tenus par les notaires. Les dispositions qu'il comporte ne soulèvent aucune remarque particulière de notre part.

Le chapitre IV fixe à un million de francs métropolitains convertis en monnaie locale, le cautionnement auquel sont astreints les notaires en garantie de leur responsabilité qui peut être mise en cause. Cela nous paraît suffisant.

Le chapitre V précise les conditions dans lesquelles ont lieu la liquidation et le recouvrement des redevances prélevées sur les honoraires des greffiers, notaires et autres agents investis des fonctions notariales.

Ces prélèvements sont établis selon un tarif dégressif fixé par l'article 62. En Afrique occidentale française, ce prélèvement est uniformément de 50 p. 100 des honoraires perçus, identiques d'ailleurs — nous tenons à le souligner — à ceux des notaires titulaires. Rappelons que les agents investis de fonctions notariales sont des fonctionnaires territoriaux qui touchent un traitement et n'ont aucune charge à supporter du fait de leurs fonctions accessoires. Aussi proposons-nous de leur imposer un prélèvement uniforme de 50 p. 100 quitte à le réduire à 25 p. 100 quand ils supportent les frais généraux de l'étude. Cette nouvelle disposition entraîne une légère modification de l'article 67.

Le chapitre VI énumère les divers articles relatifs aux conditions d'admission, au mode de nomination et de création des offices. Elles sont conformes aux dispositions en vigueur dans les territoires d'Afrique occidentale française et de Nouvelle-Calédonie. Nous n'y trouvons pas matière à critiques ainsi que dans le chapitre VII relatif aux aspirants au notariat, dans le chapitre VIII qui traite du serment et de l'honorariat, dans le chapitre IX qui concerne l'intérim des fonctions notariales.

Le chapitre X est relatif à la discipline des notaires qui, à défaut de chambre, est dévolue au procureur près la juridiction d'appel de l'Océanie.

Ainsi donc, à part les légères modifications que nous avons indiquées lors de l'examen du texte qui nous est soumis, celui-ci ne soulève pas d'objections de notre part, aussi nous proposons-nous de donner un avis favorable au texte dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. J'aurais voulu poser à M. le rapporteur, que j'ai écouté avec la plus gande attention, une simple question de détail : j'ai lu récemment des décrets qui donnaient aux Etablissements français d'Océanie le nom de Polynésie française. Et je m'étonne de ne pas le retrouver dans son rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à mon honorable interpellateur que le décret dont nous débattons était préparé avant la discussion du décret relatif à l'Océanie. Mais, d'autre part, si notre Assemblée avait proposé le nom de Polynésie française — dénomination qui, je crois, dans d'autres assemblées n'a pas été reprise — lors de la discussion du même décret relatif aux pouvoirs de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement dans les Etablissements français d'Océanie — M. Pouvanaa Oopa, député du territoire, avait proposé le nom de Tahiti, rejoignant la proposition de notre collègue, dans cette Assemblée, représentant le même territoire.

L'Assemblée nationale avait accepté cette dénomination, mais le Conseil de la République a rétabli le titre d' : « Etablissements français d'Océanie ».

Voici ce que dit, dans la séance du 9 juillet, c'est-à-dire la dernière séance utile concernant ce décret, M. Jules Ninine, président et rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale :

« Ainsi que l'Assemblée s'en rendra compte, deux modifications ont été apportées à ce texte par le Conseil de la République, l'une d'elles concerne l'appellation des Etablissements français d'Océanie.

« En première lecture, il avait été entendu que ces Etablissements changeraient de nom à la suite d'une proposition déposée par M. Pouvanaa Oopa. Le Conseil de la République a maintenu l'ancienne appellation des Etablissements français d'Océanie. La commission des territoires d'outre-mer, pour ne pas retarder indéfiniment l'adoption de ce texte, s'est finalement rangée à ce point de vue. Il appartiendra à l'Assemblée de dire si elle entend revenir au texte qu'elle a voté en première lecture ou si elle se range également à l'avis du Conseil de la République. »

Lors de la discussion dont j'ai le compte rendu sous les yeux, aucune modification n'a été apportée, de sorte que le titre actuel des Etablissements français d'Océanie paraît être le titre définitif conservé à ce territoire lointain.

Je crois savoir qu'un nouveau texte est en discussion actuellement au Conseil de la République pour revenir ensuite devant l'Assemblée nationale, mais pour le moment seule reste officielle l'ancienne dénomination.

M. Georges Oudard. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je me permettrai de poser également une question à M. le rapporteur. Je lis en page 3 de son rapport que les fonctions notariales pourront être remplies par des fonctionnaires et, notamment dans certains cas, par les greffiers. Après avoir exposé ainsi la répartition de la fonction notariale, le rapport poursuit : « Cela ne peut qu'apporter des facilités au public, étant observé, cependant, qu'il y aura lieu de les inviter à ne rédiger que des actes simples, laissant aux notaires titulaires le soin de la rédaction d'actes compliqués nécessitant des connaissances et une pratique approfondies. »

Je pose la question : qui décidera si le greffier, par exemple, aura les connaissances et la pratique approfondies que réclame le rapporteur ? Sera-ce le greffier lui-même, et ne serait-il pas à craindre que tout greffier chargé de fonctions notariales se considère aussi capable que le notaire lui-même pour faire les actes compliqués ? Voilà ma question. Y a-t-il, dans les nombreux articles du projet, quelque chose qui permette d'empêcher des incompétents de s'occuper de choses graves et d'actes importants ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La réflexion de M. le bâtonnier Pialoux, juriste éminent, est pertinente, mais, je fais mon *mea culpa*, la rédaction du rapport n'est pas très claire. La phrase citée : « Cela ne peut qu'apporter des facilités au public, etc. », se rapporte uniquement aux greffiers assistant les magistrats en audience foraine. Il est certain que pour les greffiers chargés des fonctions notariales, de même que pour les fonctionnaires dont il est ici question, possédant des connaissances juridiques certaines et exerçant des fonctions constantes, permanentes, la question ne peut pas se poser de la même façon que pour le fonctionnaire qui suit le magistrat itinérant se rendant en audience foraine.

Il est certain que le greffier en chef, titulaire près d'un tribunal, ne suit pas son magistrat, qui est assisté d'un commis greffier. En audience foraine, il peut se présenter que, dans certaines îles lointaines, un citoyen ait besoin de rédiger un acte. On a voulu faciliter la rédaction de cet acte. La phrase citée par M. Pialoux ne s'applique qu'à ce fonctionnaire chargé de fonctions notariales d'une façon temporaire et provisoire. C'est le commis greffier qui suit le magistrat itinérant, ce n'est pas le greffier qui, lui, est chargé en permanence, comme celui de Raiatea, de fonctions notariales. La rédaction défectueuse du texte est à l'origine de la remarque de M. Pialoux et je pense que cette mise au point lui donnera satisfaction. En principe, lorsqu'on décidera de confier des fonctions notariales à un fonctionnaire, on examinera ses titres juridiques. On ne chargera pas n'importe quel greffier des fonctions notariales. Pour la commission, qui a approuvé le rapport, cette remarque ne s'applique qu'aux fonctionnaires itinérants et non pas aux greffiers permanents.

M. Georges Oudard. ...Ni aux gendarmes !

M. Gabriel Schleiter. Je voudrais insister auprès de M. le rapporteur sur l'importance de cette question. Qui va faire le départ entre ces actes que le notaire suppléant aura le droit de faire ou de ne pas faire ? Si je comprends bien le raisonnement du distingué rapporteur, il s'agit en réalité d'actes urgents qui se présenteront au cours d'un déplacement du magistrat, accompagné de son commis greffier. Il peut se

présenter une procuration, et le commis greffier sera certainement à même de l'établir et de la faire signer; mais, s'il s'agit d'un testament — c'est un acte très grave et important — le commis greffier aura-t-il qualité pour le faire ou non ? Là se trouve, à mon sens, la question soulevée par M. le bâtonnier Pialoux.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Il n'est jamais trop tard pour faire la lumière. Si, en commission, j'ai été entraîné par l'éloquence du rapporteur et si j'ai approuvé le rapport, c'est parce que je n'avais pas, dans une première lecture, vu les quelques difficultés que je souligne. Mais il est incontestable qu'un commis greffier accompagnant un magistrat en déplacement est souvent peu entraîné à la fonction notariale. Si je conçois très bien — comme l'honorable M. Schleiter — qu'il soit chargé de faire une procuration, il en est autrement s'il s'agit d'un acte véritable et, si cet acte est important, on peut craindre des écrits ayant le caractère d'actes authentiques peu conformes au droit.

Ne serait-il pas bon de prévoir dans le texte que l'autorité qui désigne certains fonctionnaires pour remplir les fonctions notariales apporte une limite à leur compétence occasionnelle, au moins relativement à la valeur de l'acte ? Parce qu'enfin les incorrections qui peuvent être commises sont d'autant plus graves que les intérêts en jeu sont plus importants. Je ne crois pas qu'il y ait dans le texte une disposition dans ce sens et, à mon avis, il y a là une lacune à combler.

M. le rapporteur. Placé sous le double feu d'un notaire et d'un bâtonnier, le rapporteur, qui a une certaine pratique de ces questions et qui a même subi l'examen professionnel pour être notaire, voudrait préciser qu'il est difficile de déterminer les actes importants ou compliqués. Il est certain qu'un testament engage la responsabilité d'un notaire. Mais une vente ordinaire n'est pas un acte compliqué. Il y a, bien sûr, des ventes compliquées, mais une simple vente d'immeuble, ou la vente d'un certain nombre de cocotiers, par exemple, puisque nous sommes au pays des cocotiers, ne nécessite pas des connaissances très approfondies...

M. Gabriel Schleiter. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie, mon cher maître.

M. Gabriel Schleiter. Le texte prévoit que doit être établie une origine de propriété trentenaire dans tous les cas, et je pense que l'on a été bien sévère en l'exigeant et en l'assortissant de pénalités car, dans nombre de cas, les notaires, malgré toute leur bonne volonté, sont dans l'impossibilité de déterminer ces origines de propriété.

M. le rapporteur. Vous apportez de l'eau à mon moulin, mon cher collègue, car, lorsqu'il s'agira de procéder à une vente de cette espèce, on voit mal le commis-greffier, dans une audience foraine, établissant une origine de propriété. Ce n'est pas à vous, mon cher collègue, que j'apprendrai comment s'établit une origine de propriété. Le notaire lui-même ne s'en tient pas aux actes qu'on lui présente, mais va à la Conservation des hypothèques pour vérifier l'authenticité des titres de propriété qui lui sont soumis même s'il est en possession — ce qui est rare dans ces pays lointains — de tous les actes antérieurs, de sorte que le cas ne se présentera pas. Peut-être pourrait-on établir une nomenclature, dans l'article prévoyant la désignation de ces fonctionnaires; mais comment faire la distinction de ces actes, compliqués ou non compliqués ?

M. Gabriel Schleiter. Je m'excuse de vous interrompre à nouveau, mon cher collègue, mais je voudrais faire une suggestion qui obtiendra peut-être votre assentiment. Ne pourrions-nous dire, en employant le jargon notarial: « les actes courants de minime importance » ?

M. le rapporteur. Je suis d'accord; mais il est certain que les fonctionnaires — et nous sommes obligés de ne pas douter de leur bonne foi —, délégués dans les fonctions notariales, surtout lorsqu'il s'agit d'audiences foraines, s'ils se trouvent en présence d'un cas compliqué, auront une conscience professionnelle suffisante pour conseiller à leur client de se rendre auprès de notaires titulaires mieux placés pour régler ledit cas. Ce n'est tout de même pas faire preuve de trop d'humilité que de reconnaître, lorsqu'il s'agit d'actes notariés engageant l'avenir et la fortune des gens, que l'on ne peut pas rédiger l'acte.

Mais je ne vois aucun inconvénient à accepter la suggestion de notre collègue, M. Schleiter.

M. le président. Sous quelle forme ?

M. le rapporteur. Au moment du vote des articles, un amendement sera proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

CHAPITRE Ier

Des fonctions, du ressort et des devoirs des notaires.

« Art. 1er. — Dans le ressort de la juridiction d'appel des Etablissements français d'Océanie, les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique; ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des grosses et expéditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

M. le président. « Art. 2. — Les notaires sont nommés et destitués par décret du président du conseil des ministres rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

« Ils sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leurs fonctions à l'âge de soixante-cinq ans et remplacés.

« Les notaires qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite de maladie, blessures ou infirmités dûment établies peuvent être remplacés, après avis conforme d'une commission spéciale qui comprendra:

« Le procureur près la juridiction d'appel ou son délégué, président;

« Le chef du service de l'enregistrement;

« Un médecin, qui sera désigné par le chef du territoire et prêtera devant le tribunal civil le serment de remplir en son honneur et conscience la mission qui lui est confiée.

« L'intéressé a droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Il peut présenter des observations écrites. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le décret qui le nomme et dont ampliation est notifiée au procureur près la juridiction d'appel.

« Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le décret qui l'a nommé est considéré comme démissionnaire. En conséquence, le procureur près la juridiction d'appel, après avoir pris l'avis de cette juridiction, peut proposer son remplacement. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort de la juridiction d'appel. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive et de tous dommages-intérêts. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de magistrat, avocat, avocat-défenseur, huissier, commissaire priseur, préposé à la recette des contributions directes ou indirectes, fonctionnaires à un titre quelconque des diverses administrations publiques, sauf en ce qui concerne les greffiers et autres agents dans les cas prévus aux articles 8 et 88 et suivants du présent décret. » — *(Adopté.)*

Je donne lecture de l'article 8...

M. le rapporteur. Je vous demanderai, monsieur le président, de bien vouloir réserver l'article 8. Sur cet article un amendement va être déposé.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 8 est réservé.

Je donne lecture de l'article 9.

« Art. 9. — Toutes les dispositions du présent décret relatives à l'exercice de la fonction de notaire, aux prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à la vérification, au dépôt et au retrait des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la garde des minutes, à la délivrance des grosses et des expéditions, à la tenue des répertoires, sont applicables aux greffiers, notaires et autres agents investis des fonctions notariales; en ce qui concerne les greffiers notaires, les contraventions qu'il prévoit en ces matières seront poursuivies et punies conformément à ces dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :*)

M. le président.

CHAPITRE II

Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

« Art. 10. — Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après:

« 1° Les testaments resteront soumis aux règles du code civil;

« 2° Les actes contenant donation entre vifs ou donation entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'un enfant naturel et les procurations ou autorisations pour consentir à ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

« La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer; la mention en sera faite dans l'acte à peine de nullité;

« 3° Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles déclareront ne savoir ou ne pouvoir signer seront soumis à la signature d'une second notaire ou de deux témoins.

« Dans tous les cas prévus au présent article, les témoins instrumentaires devront être citoyens français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans les mêmes actes. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'article 10, ne peuvent concourir au même acte.

« Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 10, ainsi que les clercs des notaires et leurs serviteurs, ne peuvent être témoins. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les nom, prénoms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes majeures, connues d'eux, sachant signer, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine d'une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 F métropolitains contre le notaire contrevenant.

« Ils doivent également, sous la même peine, et celles édictées à l'article 34 ci-après, énoncer les noms, prénoms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés; le notaire contrevenant sera, en outre, passible de dommages-intérêts et pourra être poursuivi, s'il y a lieu, comme coupable de faux. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les actes (minutes ou brevets) des notaires établis dans les différents ressorts des Etablissements français d'Océanie seront, sous la responsabilité de ces officiers publics, soit écrits à la main, soit dactylographiés, imprimés, lithographiés ou typographiés au moyen d'une encre indélébile, à base de noir de fumée ou de carbone à une teneur supérieure à 20 p. 100, dans tous les cas par impression directe sans interposition d'un papier encre ou d'un papier carbone et seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni interligne; ils contiendront les nom et prénoms selon l'orthographe et l'ordre exacts indiqués dans l'acte de naissance, les date et lieu de naissance, qualités et demeure de chacune des parties, ainsi que les nom, prénoms, qualité, demeure et âge de chacun des témoins s'il en est exigé pour la réception de l'acte et énonceront en toutes lettres les sommes, les dates, de même que les quantités exprimées en mesures et poids métriques; il sera fait mention dans l'acte que lecture en a été faite aux parties, le tout à peine d'une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 F métropolitains contre le notaire contrevenant.

« Les grosses, expéditions et extraits devront être obtenus soit par impression directe soit par des procédés de reproduction agréés par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les notaires sont tenus d'analyser sommairement dans les actes reçus par eux et d'y annexer :

« 1° Les brevets originaux, grosses, expéditions, copies collationnées, extraits et ampliations des actes judiciaires notariés ou administratifs, les originaux des actes sous seings privés, contenant des conventions, stipulations, pouvoirs et autorisations auxquels les nouvelles conventions se référeraient et sans lesquels elles ne seraient pas valables;

« 2° Les traductions en français certifiées par un interprète assermenté des documents visés au paragraphe précédent, s'ils sont établis en une autre langue.

« Sauf le cas prévu par l'article 933 du code civil, l'annexe n'est pas exigée quand les pièces à annexer existent en minute dans l'étude du notaire qui reçoit l'acte, ou s'y trouvent déjà déposées pour minute ou annexées.

« Tout acte fait en contravention des dispositions du présent article donnera lieu à l'encontre du notaire à une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 F métropolitains. Le notaire sera en outre passible de dommages-intérêts et pourra être poursuivi, s'il y a lieu, comme coupable de faux. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les actes notariés sont signés par les parties, par les témoins et par les notaires qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

« Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leur déclaration à cet égard à la fin de l'acte et y faire apposer leurs empreintes digitales. Le notaire sera tenu, le cas échéant, de mentionner l'accomplissement de cette dernière formalité à la fin des grosses et expéditions d'actes qu'il sera appelé à délivrer. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être inscrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés par les notaires et par les autres signataires à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties à peine de nullité du renvoi.

« Dans tous les cas, les actes reçus par les notaires, écrits en tout ou en partie, autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.

« Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté en marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'amende représentant en monnaie locale la contrepartie de 5.000 francs métropolitains contre le notaire ainsi que tous dommages-intérêts et même de destitution en cas de fraude. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé, le traduira littéralement et signera comme témoin additionnel.

« Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français seront transcrites en français, et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

« Les parents ou alliés, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neuveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne pourront de même être pris comme interprètes d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Dans les actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière ou constitutifs de droits réels, les notaires doivent, sauf impossibilité dont les motifs seront clairement exposés, énoncer la nature, la situation, la contenance, les tenants et les aboutissants des immeubles, la quotité exacte des droits indivis immobiliers si tel est l'objet du contrat, en établir l'origine de propriété depuis au moins trente ans, par une analyse complète des actes et faits antérieurs révélant la régularité ou les vices des mutations successives, la capacité des parties qui y ont été intéressées et l'existence, s'il y a lieu, des servitudes, privilèges et charges hypothécaires qui, au cours de la même période, ont grevé les immeubles, en précisant le cas échéant les circonstances de leur extinction. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le notaire tient exposé dans son étude un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms, demeure et qualité des personnes qui dans l'étendue du ressort où il peut exercer sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements faite par le greffier du tribunal qui les a rendus et à peine de dommages-intérêts envers les parties. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

« Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République et dans tous les territoires constituant l'Union française.

« Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; en cas d'inscription de faux faits incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. » — (*Adopté.*)

Je donne lecture de l'article 24:

« Art. 24. — Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

« Néanmoins, ne sont pas soumis à la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions et de rentes, et les autres actes simples qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.

« Il est formellement interdit aux greffiers-notaires et autres agents investis de fonctions notariales d'établir des actes sous une forme autre que la forme authentique. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Gabriel Schleiter, tendant, à l'article 24, dans le deuxième alinéa, après les mots: « certificats de vie », à ajouter les mots: « ou de propriété ».

La parole est à M. Schleiter, pour soutenir l'amendement.

M. Gabriel Schleiter. L'article 24 stipule, monsieur le président, que les notaires doivent conserver minute des actes qu'ils reçoivent. Mais le deuxième paragraphe les autorise, pour les actes de minime importance, à établir ces actes en brevet. Suit une liste: actes de notoriété; procurations, quittances de fermages, loyers, salaires, etc. Dans cette liste, je ne trouve pas les certificats de propriété qui sont des actes très fréquents puisqu'ils sont nécessaires pour toucher les arrérages de pensions, les livrets de caisse d'épargne, tranférer des valeurs nominatives, etc...

Je propose donc, après: « certificats de vie », l'insertion des mots: « certificats de propriété ». Je suis persuadé que le M. le rapporteur, qui connaît très bien la question, ne s'opposera pas à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(*L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 25:

« Art. 25. — Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartient qu'au notaire, possesseur de la minute; néanmoins, tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 26. — Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président du tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

« Les notaires ne peuvent également, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 francs métropolitains et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.

« Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et règlements prescrivent la communication des notes et registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux ou autres lieux désignés par la législation en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette à cet effet soit un de ses membres soit tout autre juge, soit un autre notaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les grosses sont délivrées en forme exécutoire, elles sont intitulées et déterminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

« Il ne peut en être délivré d'autres, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau portant ses nom, qualité et résidence et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française.

« Les brevets originaux, grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Lorsque les actes sont produits hors du territoire, la signature du notaire qui les a reçus ou du dépositaire qui en délivre copie est légalisée par le chef du territoire ou son délégué. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

« Ces répertoires contiennent:

« 1° Le numéro d'ordre de l'article;

« 2° La date de l'acte;

« 3° Sa nature;

« 4° Son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet;

« 5° Les noms, prénoms, qualités et demeures des parties;

« 6° L'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles;

« 7° La somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transport;

« 8° La relation de l'enregistrement.

« Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visé du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leur étude, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

« Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le président et, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Les notaires devront en outre tenir, pour y mentionner les dépôts des testaments olographes dont la garde leur est confiée avant le décès du testateur, un registre particulier qui sera visé, coté et paraphé comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent, et sur lequel ils inscriront la date du dépôt, les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du testateur dans la mesure où ces renseignements seront connus du déposant. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé. Il y sera également mentionné, selon les cas, la date du retrait par le déposant, suivie de l'émargement de ce dernier, ou la date de présentation au président du tribunal après décès du testateur selon les règles de l'article 1007 du code civil.

« Si à l'époque où il aura connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en son étude, aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'application de l'article 1007 du code civil, le notaire dépositaire devra lui-même faire les diligences nécessaires pour la présentation dudit testament au président du tribunal de première instance du ressort, après en avoir donné avis au parquet. Dans les cas prévus au présent alinéa, les testaments et autres documents ayant trait au dépôt seront enregistrés en débat. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Tout acte fait en contravention des articles 6, 10, 11, 12, 17 et 21 du présent décret est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signature privée sauf dans ces deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Immédiatement après le décès d'un notaire, les minutes ou répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence du notaire et la garde des archives sera assurée, jusqu'à la désignation d'un intérimaire, par la personne chargée provisoirement de recevoir les actes conformément à l'article 88 ci-après. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Comptabilité et livres des notaires.

« Art. 36. — Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

« Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai n'a pas été remise aux ayants droit, est versée par le notaire à la caisse des dépôts et consignations.

« Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

« Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe premier.

« Les notaire doivent donner immédiatement avis au procureur près la juridiction d'appel de la demande qui leur a été faite. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre, un livre de dépôt de titres et valeurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Le livre-journal doit mentionner jour par jour, par ordre de dates sans blancs ni transports en marge, notamment:

« 1° Les noms des parties;

« 2° Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

« Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du grand livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense. Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule série de numéros d'ordre depuis le commencement de leur exercice.

« La tenue d'un second livre-journal pour la comptabilité des clients est autorisée, à la condition que le livre-journal d'étude soit complet et contienne également à leur date les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Le registre d'étude ou de frais d'acte contient, dans l'ordre chronologique, les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Le grand-livre contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées pour lui.

« La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balance de compte. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Le livre de dépôt des titres et valeurs mentionne, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et matricules. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Le livre-journal et le livre des dépôts des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de donner un reçu extrait d'un carnet à souches d'un modèle conforme à celui employé dans la métropole.

« Tous ces carnets doivent porter en imprimé, au talon et au reçu, des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Le talon comme le reçu, détaché de la souche, doit mentionner la date de la recette, les nom et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

« Sur le reçu délivré doivent être reproduites les prescriptions des paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 97 du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Le procureur près la juridiction d'appel est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation du compte de la caisse spéciale de dépôts au Trésor est conforme aux énonciations de leurs registres. Pour exercer son contrôle, il peut déléguer ses substituts ou les juges de paix à compétence étendue. Le procureur près la juridiction d'appel ou le magistrat délégué par lui doit, une fois au moins l'an, procéder à la vérification de chaque étude de son ressort. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Le procureur près la juridiction d'appel ou les magistrats délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être effectués à l'occasion d'un dépôt.

« Ils sont autorisés également à se faire assister d'un agent de l'administration de l'enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique.

« Ils apposent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de la vérification. Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation des délais prévus au paragraphe 3 de l'article 36.

« Les clercs doivent rendre compte au procureur près la juridiction d'appel ou à ses délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

« Les magistrats délégués transmettent sans délai, au procureur près la juridiction d'appel, le compte rendu de leurs opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification et accompagné de leur avis motivé. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Les sommes que les notaires, en vertu de l'article 36, versent à la caisse des dépôts sont reçues par les

préposés de ladite caisse pour les centres du territoire dans lesquels les notaires ont leur résidence.

« Toutefois, le procureur près la juridiction d'appel ou le magistrat délégué par lui pourra, si besoin est, autoriser un notaire à effectuer ses versements dans le centre voisin.

« Les versements peuvent être effectués soit directement à la caisse du comptable préposé de la caisse des dépôts et consignations, soit par l'intermédiaire des trésoriers particuliers, payeurs ou percepteurs du ressort de ce comptable autorisés à effectuer pour son compte les opérations des dépôts et consignations.

« La date à compter de laquelle les intérêts du dépôt commencent à courir est celle du jour de la centralisation chez le préposé de la caisse des dépôts et consignations. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Chaque versement est accompagné de la remise par les déposants, au préposé de la caisse des dépôts et consignations ou à l'agent du Trésor agissant pour son compte, d'un bulletin destiné au procureur près la juridiction d'appel et mentionnant l'affaire, ou les affaires donnant lieu au versement.

« Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants « Affaire E... ».

« La caisse des dépôts demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement; son préposé ne les relate ni dans ses écritures, ni dans les récépissés délivrés aux parties versantes. Il adresse lesdits bulletins au procureur près la juridiction d'appel. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon établi au nom du notaire déposant dans les conditions déterminées par l'article 236 du décret du 30 décembre 1912. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Les fonds versés par les notaires sont remboursés par les préposés de la caisse des dépôts qui ont reçu le versement sur la production des autorisations de payement délivrées par les notaires et à la suite d'avis, préalablement adressés aux préposés dans un délai déterminé par les arrêtés du directeur général prévus à l'article 58 ci-après et qui ne pourra excéder cinq jours. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Les autorisations sont détachées d'un carnet à souches et à talons. Elles sont comprises entre la souche et le talon. Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons, prévus à l'article 56 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte courant; elles sont quittancées en présence du comptable chargé du payement, soit par le notaire lui-même, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Le notaire qui délivre une autorisation de payement reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Le talon de l'autorisation de payement est divisé horizontalement en deux parties. La première renferme la formule de l'avis préalable à adresser au préposé de la caisse. Cette formule indique si le payement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoir ou par une tierce personne dont, dans ce cas, elle accrédite la signature.

« La seconde partie du talon dite « bulletin de retrait » mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne.

« Le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait est remis au préposé de la caisse dans le délai prévu à l'article 49 par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait.

« Les bulletins de retrait séparés des avis sont mis, par le préposé de la caisse des dépôts, à la disposition du procureur près la juridiction d'appel dans les conditions prévues pour les bulletins de versement par l'article 47 du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Les autorisations de payement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les quittancer; elles se bornent à énoncer que le payement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — Les autorisations de payement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu à la caisse. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations.

« Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — Les carnets à souches des autorisations de payement sont établis conformément au modèle arrêté par le directeur général de la caisse des dépôts. Ils sont fournis au parquet près la juridiction d'appel par le préposé de la caisse des dépôts, à charge de remboursement. Ils sont remis par les soins du procureur près la juridiction d'appel aux notaires qui ne peuvent être détenteurs que d'un seul carnet à la fois.

« Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de payement et sur les deux parties du tableau. Le sceau du procureur près la juridiction d'appel est apposé sur la souche de chaque page du carnet.

« Le procureur près la juridiction d'appel fait connaître à la caisse la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — La caisse des dépôts et consignations tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant; ce compte est réglé en capital et intérêts au 30 juin de chaque année.

« Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année, ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte soldé intégralement. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Les conditions des comptes courants ouverts aux notaires qui ne sont pas prévues au présent décret, et en particulier les délais d'avis préalable et le taux de l'intérêt bonifié, sont déterminées par des arrêtés du directeur général de la caisse des dépôts, pris après avis de la commission de surveillance et soumis à l'approbation du ministre des finances.

« Les modifications qui seraient apportées ultérieurement à ces conditions ne seront applicables aux dépôts antérieurement reçus que quinze jours après l'avis qui en aura été inséré au *Journal officiel* du territoire.

« En outre, la publication de ces modifications sera faite par voie d'affiches apposées dans les bureaux des préposés de la caisse des dépôts et consignations. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Un extrait de son compte courant, arrêté le 30 juin de chaque année, est adressé, dans les trois mois qui suivent cette date, à chaque notaire par l'intermédiaire du procureur près la juridiction d'appel.

« La caisse doit donner à toute époque communication du compte courant d'un notaire au procureur près la juridiction d'appel, si ce dernier le requiert. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Du cautionnement des notaires.

« Art. 60. — Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être éventuellement prononcées contre eux à l'occasion des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

« Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli. Faute par le notaire de rétablir dans les six mois l'intégralité dudit cautionnement, ledit notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Le cautionnement prévu par l'article précédent est, tant pour les notaires en exercice que pour ceux qui seront ultérieurement nommés, fixé à la contrepartie en monnaie locale d'un million de francs métropolitains.

« Ce cautionnement est déposé au compte des capitaux de cautionnement à inscrire au Trésor.

« Il est constitué en espèces ou en titres nominatifs émis ou garantis par l'Etat français. Ces titres sont pris pour leur valeur calculée d'après le cours moyen officiel de la Bourse de Paris du quinzième jour qui précède celui du versement ou, si ce jour est férié, du premier jour ouvrable qui le précède. Cette valeur ne pourra, quel que soit ce cours, dépasser le pair.

« Lorsque, par suite d'un abaissement du cours moyen officiel des titres déposés, la valeur du cautionnement se trouvera diminuée de plus d'un cinquième, ce cautionnement devra être immédiatement rétabli à sa valeur initiale au moyen d'un dépôt

complémentaire de titres ou d'espèces. La valeur tant des nouveaux titres que des titres déjà déposés sera, dans ce cas, déterminée par le cours moyen officiel de la Bourse de Paris du quinzième jour qui précède ce dernier versement ou, si le quinzième jour est férié, du premier jour ouvrable qui le précède.

« Le même mode de reconstitution du cautionnement initial devra être suivi dans le cas d'emploi total ou partiel prévu par l'article 60 du présent décret, sans qu'il y ait lieu, toutefois, de tenir compte de la proportion du cinquième visée à l'alinéa précédent du présent article.

« Lorsque, par contre, à la suite d'une élévation des cours officiels moyens, la valeur réelle du cautionnement dépassera de plus d'un cinquième la valeur nominale exigée, la restitution de l'excédent pourra être, sur sa demande, obtenue par le notaire. Cette restitution sera, toutefois, obligatoirement limitée aux titres ayant fait l'objet de dépôts complémentaires, le titres constituant le cautionnement initial ne pouvant, sous aucun prétexte, être restitués ou échangés et devant rester affectés à la garantie jusqu'au remboursement définitif.

« En dehors des dispositions spéciales qui font l'objet des articles 60 et 61 du présent décret, les cautionnements des notaires restent assujettis, en ce qui concerne tant leur versement que leur conservation et leur restitution, aux lois et règlements en vigueur.

« Le procureur près la juridiction d'appel assure dans chaque ressort le contrôle des cautionnements et l'application des dispositions qui les régissent.

« Les notaires en exercice seront tenus de constituer ce cautionnement dans le délai de six mois, à compter de la promulgation du présent décret. » — (*Adopté.*)

Chapitre V

Liquidation et recouvrement des redevances prélevées sur les honoraires des greffiers-notaires et autres agents investis des fonctions notariales.

« Art. 62. — Les greffiers et autres agents appelés à exercer des fonctions notariales perçoivent les mêmes honoraires que les notaires.

« Il est prélevé sur les honoraires bruts par eux perçus en compensation de leur traitement et au profit du budget du territoire, une redevance de 50 p. 100 réduite à 25 p. 100 lorsqu'ils supportent les charges de l'étude qu'ils pourraient être appelés à gérer ». — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Les prélèvements prévus à l'article précédent ne peuvent avoir pour conséquence une responsabilité quelconque du territoire à raison des faits de charge. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Pour le calcul des redevances prévues aux articles 62 et 63, il est tenu compte de toutes les sommes effectivement perçues par les intéressés à titre d'honoraires y compris les droits de rôle et d'expédition. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Le prélèvement sera payable par trimestre, le premier trimestre commençant le 1er janvier. A l'effet d'en permettre le recouvrement, le fonctionnaire notaire devra déposer dans les dix premiers jours des mois de mai, août, novembre et février, au bureau de l'enregistrement de la circonscription, un état certifié des honoraires bruts réalisés pendant le trimestre précédent.

« Si la gestion a pris fin pour quelque cause que ce soit, au cours d'un trimestre, il sera tenu de déposer au même bureau, dans les quinze jours qui suivront la cessation de ses fonctions, l'état certifié des honoraires bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions inclusivement.

« Les duplicata de ces états seront remis au procureur près la juridiction d'appel. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — Les états des produits seront soumis au contrôle des fonctionnaires de l'enregistrement. En conséquence, les fonctionnaires notaires seront tenus de représenter à toute réquisition des receveurs de la circonscription tous registres et documents de nature à leur permettre la vérification des états. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Lors du dépôt de l'état des produits prescrits par l'article 65, le receveur de l'enregistrement indiquera le montant du prélèvement exigible pour le trimestre, ou pour la partie du trimestre, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 65. Les sommes ainsi liquidées seront immédiatement versées à sa caisse. Nul ne pourra en atténuer ni en différer le versement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

« En cas de retard, soit dans la production des états, soit dans le payement des redevances, chaque contravention sera punie d'une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 francs métropolitains.

« En cas d'omission dans un état de produits, la pénalité sera une amende du même taux. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — Le recouvrement des redevances et celui des amendes ci-dessus prévues sera poursuivi, s'il y a lieu, par voie d'instance introduite et suivie, comme en matière d'enregistrement et, notamment, par voie de contrainte. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — Les pénalités ci-dessus établies pourront, si la contravention a été commise de bonne foi, faire l'objet d'une remise, totale ou partielle, à titre gracieux, dans les mêmes conditions que les pénalités en matière d'enregistrement.

« Si une pétition est déposée aux fins d'obtention de cette remise, le payement de la pénalité ne sera effectué que lorsqu'une décision aura été prise par l'autorité compétente. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — Le délai de prescription pour les omissions de perception et les restitutions en cas de perception excessive est fixé à cinq ans, quelle que soit la cause de l'erreur. » — (*Adopté.*)

« Art. 71. — Les dispositions précédentes entreront en application à partir du premier jour du trimestre qui suivra la promulgation au *Journal officiel* du territoire du présent décret. » — (*Adopté.*)

Chapitre VI

Conditions d'admission. — Modes de nomination. Création des offices.

« Art. 72. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut:

« 1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen français;

« 2° Avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée;

« 3° Etre âgé de 25 ans accomplis;

« 4° Justifier du temps de stage prescrit par les articles ci-après;

« 5° Etre présenté dans les conditions indiquées aux articles 77 et 78 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 73. — Le temps de stage est, sauf les exceptions ci-après, de six années effectives dans un office de notaire, soit en France, soit dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Ce temps de stage n'est que de deux années, si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — Pourront être admis aux fonctions de notaire avec dispense de stage:

« 1° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux s'ils comptent dix ans au moins d'exercice effectif de leurs fonctions, dont cinq ans dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« 2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux civils, munis du diplôme de licencié en droit, les avocats, les avoués et les avocats défenseurs, les receveurs et les agents supérieurs de l'administration de l'enregistrement, s'ils comptent dix années d'exercice de leur profession dont cinq années dans les Etablissements français de l'Océanie;

« 3° Les greffiers en chef des cours et des tribunaux civils, non pourvus du diplôme de licencié en droit, s'ils justifient de dix années au moins de leurs fonctions dans les Etablissements français de l'Océanie.

« Ces candidats subissent un examen professionnel devant la commission prévue pour les candidats aux fonctions de notaire par l'article 77 du présent décret, sauf les exceptions prévues audit article ». — (*Adopté.*)

« Art. 75. — Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

« A cet effet, il présente requête au procureur près la juridiction d'appel qui l'autorise à se présenter devant cette juridiction, et transmet la requête au président qui désigne parmi

les juges un rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant.

« Extrait de la requête est affiché pendant un mois avec le nom du rapporteur, dans l'auditoire de la juridiction d'appel. Il est inséré à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie ». — (*Adopté.*)

« Art. 76. — Les candidats aux fonctions de notaire, lors de la création d'une nouvelle charge ou à la suite du décès, de la démission ou la destitution d'un notaire, ont un délai de trois mois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la République des décrets de création ou de destitution ou des avis de vacances par suite de décès ou de démission, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur près la juridiction d'appel ». — (*Adopté.*)

« Art. 77. — Dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus à l'article précédent, et au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus au paragraphe 3 de l'article 75 ci-dessus, le juge désigné fait son rapport devant la commission.

« Cette commission est composée:

« 1° Du président de la juridiction d'appel;

« 2° Du procureur près ladite juridiction;

« 3° D'un magistrat désigné par le président de la juridiction d'appel.

« Elle est présidée par le président de la juridiction d'appel.

« Après avoir convoqué les candidats, si elle le juge utile, pour entendre leurs explications, elle vérifie leurs titres et fait subir à ceux d'entre eux qui n'en sont pas dispensés, avec l'adjonction d'un notaire, de préférence le plus ancien en exercice et d'un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement désigné par l'autorité compétente, un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminés, après avis du procureur près la juridiction d'appel, par arrêté du gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer.

« Sont dispensés de l'examen prévu à l'alinéa précédent, les anciens notaires, les titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire dans la métropole ou dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer où existe un examen équivalent. » — (*Adopté.*)

« Art. 78. — La commission établit ensuite, par ordre de mérite, une liste des candidats qui lui paraissent présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité.

« Les dossiers des candidats sont adressés, avec le procès-verbal des délibérations, au gouverneur qui les fait parvenir au ministre de la France d'outre-mer avec son avis motivé. » — (*Adopté.*)

« Art. 79. — Les notaires ne pourront présenter de successeurs à l'agrément du président du conseil. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 80:

« Art. 80. — De nouveaux offices de notaires ne pourront être créés dans les Etablissements français de l'Océanie que par décrets du président du conseil des ministres rendus sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale.

« L'avis des magistrats des tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale, et les observations des notaires en exercice du ressort devront être préalablement provoqués.

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Gabriel Schleiter tendant, dans le premier alinéa, après les mots: « avis de l'assemblée territoriale », à ajouter les mots: « et de l'Assemblée de l'Union française ».

La parole est à M. Schleiter, pour soutenir l'amendement.

M. Gabriel Schleiter. Mes chers collègues, cet article prévoit qu'en cas de création de nouveaux offices les nominations auront lieu par décret du président du conseil, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et après avis de l'assemblée territoriale.

Mon amendement tend à faire consulter également l'Assemblée de l'Union française. Je pense que je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt que présente cette disposition, puisque aussi bien nous sommes consultés aujourd'hui sur la création d'une nouvelle charge de notaire à Papeete.

M. Georges Oudard. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur cet amendement; elle laisse l'Assemblée libre de sa décision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80, ainsi modifié.

(*L'article 80, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 81:

« Art. 81. — Avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer au greffe de la juridiction d'appel leur signature et leur paraphe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81.

(*L'article 81, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président.

CHAPITRE VII

Des aspirants au notariat.

« Art. 82. — Les clercs de notaires sont inscrits sur un registre de stage, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance et déposé au greffe du tribunal. L'inscription est opérée par le greffier du tribunal de première instance.

« Pour être inscrit, le postulant doit justifier qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis, produire un certificat de bonne vie et mœurs et une attestation délivrée par le notaire chez lequel il travaille. Ces pièces seront remises par lui au greffier du tribunal dans les trois mois de leur délivrance; l'acte de naissance y est joint.

« Les demandes d'inscription seront adressées au procureur près la juridiction d'appel et lui seront transmises par le greffier aux fins d'autorisation, et les inscriptions au registre ne seront opérées qu'après que cette autorisation aura été accordée.

« Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent déposées aux archives du greffe du tribunal.

« Les inscriptions sont signées par le greffier du tribunal et par l'intéressé auquel est délivré un récépissé contresigné par le président du tribunal. » — (*Adopté.*)

« Art. 83. — Toutes les fois qu'un aspirant changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration qui sera reçue dans la forme prescrite par l'article 82 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 84. — Les inscriptions au stage ne seront reçues par le greffier du tribunal de première instance que sur l'autorisation du procureur près la juridiction d'appel devant lequel devra se pourvoir l'aspirant au notariat par une requête accompagnée des pièces exigées par les articles précédents. » — (*Adopté.*)

« Art. 85. — Le procureur près la juridiction d'appel exerce une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants du ressort, et peut, suivant les circonstances, après avoir entendu les clercs intéressés et le notaire chez lequel ils travaillent, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VIII

Serment. — Honorariat.

« Art. 86. — Dans les quatre mois de la notification de sa nomination, le notaire nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter à l'audience de la juridiction d'appel à laquelle ampliation de son décret de nomination aura été notifiée, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

« Il n'est admis à prêter serment qu'en représentant une ampliation de son décret de nomination et la quittance du versement de son cautionnement.

« Il n'a le droit d'exercer qu'à partir du jour où il a prêté serment.

« Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe de la juridiction d'appel.

« Les greffiers et autres agents investis de fonctions notariales en application des dispositions de l'article 8 du présent décret prêteront serment dans les mêmes conditions. » — (*Adopté.*)

« Art. 87. — Les notaires qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant dix années consécutives pourront obtenir le titre de notaire honoraire. Ce titre est conféré par décret, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du procureur près la juridiction d'appel et du gouverneur des établissements français de l'Océanie. » — (*Adopte.*)

Chapitre IX

Intérim des fonctions notariales.

« Art. 88. — Les notaires ne peuvent s'absenter du territoire sans un congé délivré par le Gouvernement qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, après avis du procureur près la juridiction d'appel.

« Les intérimaires sont présentés par les notaires et doivent justifier des conditions d'âge, de stage et de moralité exigées des titulaires.

« En cas de décès, de démission ou de destitution du titulaire d'une charge, un intérimaire est désigné par le gouverneur sur la proposition du procureur près la juridiction d'appel.

« Jusqu'à désignation de l'intérimaire, les actes seront provisoirement reçus par un greffier ou un autre notaire désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance. » — (*Adopte.*)

« Art. 89. — Les commissions des notaires seront, à la réquisition du ministère public, lues à l'audience et transcrites sur un registre du greffe à ce destiné. » — (*Adopté.*)

« Art. 90. — Lorsqu'un notaire sera empêché momentanément dans ses fonctions, pour cause de parenté, de maladie, d'absence, ou pour toute autre cause, il sera remplacé par le greffier du tribunal de sa résidence ou un autre notaire, sur ordonnance du président du tribunal de première instance.

« A défaut des remplaçants ci-dessus désignés, le notaire empêché sera remplacé par une personne désignée par ordonnance du président du tribunal de première instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 91. — Lorsqu'un greffier chargé des fonctions de notaire sera momentanément empêché, dans les conditions indiquées à l'article précédent, il sera également remplacé, dans lesdites fonctions, par une personne désignée par ordonnance du président du tribunal. » — (*Adopté.*)

« Art. 92. — Les actes dressés par le notaire intérimaire ou le remplaçant momentané seront inscrits, à la date de leur réception, sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes dans les douze jours de leur date. » — (*Adopté.*)

Chapitre X

Discipline des notaires.

« Art. 93. — Les contraventions aux prohibitions contenues au présent décret, ainsi que les autres infractions à la discipline, seront poursuivies, lors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le procureur près la juridiction d'appel.

« Les poursuites judiciaires entraînant, pour le notaire en cause, condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant le tribunal de première instance du lieu où il exerce son ministère. » — (*Adopté.*)

« Art. 94. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont :

« 1° Le rappel à l'ordre;

« 2° La censure simple;

« 3° La censure avec réprimande;

« 4° La suspension;

« 5° Le remplacement pour défaut de résidence;

« 6° La destitution. » — (*Adopté.*)

« Art. 95. — Le procureur près la juridiction d'appel prononce, après avoir entendu les notaires intéressés, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande. Il adresse aux notaires tout avertissement qu'il juge convenable.

« A l'égard des autres peines, le procureur près la juridiction d'appel adresse d'office, ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, au gouverneur, lequel, après avoir pris l'avis de la juridiction d'appel qui entend en chambre du conseil le notaire en cause, adresse ses propositions au ministre de la France d'outre-mer. Dans ce cas, le gouverneur pourra, par arrêté, suspendre provisoirement de ses fonctions le notaire en cause. La sanction définitive est toujours prononcée par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 96. — Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

« Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de la suspension.

« Les décrets prononçant suspension, destitution ou remplacement ordonneront le dépôt des minutes et archives du notariat, soit au greffe du tribunal de première instance, soit chez un autre notaire. L'arrêté du gouverneur, prévu à l'article 95, alinéa 2, ordonnera les mêmes mesures.

« Le procureur près la juridiction d'appel est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.

« Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état, dont un double est déposé au greffe de la juridiction d'appel. » — (*Adopté.*)

« Art. 97. — Il est défendu aux notaires de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers pour l'exploitation de leurs offices.

« Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

« 1° De se livrer à aucune spéculation de Bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage, de souscrire à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables;

« 2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;

« 3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

« 4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

« 5° De placer, en leur nom personnel, des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts;

« 6° De se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

« 7° D'avoir recours à des prête-noms, en aucune circonstance;

« 8° De recevoir ou de conserver des fonds à charge, d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;

« 9° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois, décrets, règlements ou arrêtés;

« 10° De faire signer les billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc;

« 11° De laisser intervenir leurs clercs, sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent. » — (*Adopté.*)

« Art. 98. — Les greffiers et autres agents chargés des fonctions de notaire ne sont passibles, en outre des amendes civiles édictées au présent décret, que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques du corps ou de l'administration

auxquels ils appartiennent. Elles leur sont infligées par l'autorité compétente, sur la proposition du procureur près la juridiction d'appel. » — (*Adopté.*)

« Art. 99. — Les notaires destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution et jouir du bénéfice des articles 621 à 634 du code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 7 février 1953 sur la réhabilitation. » — (*Adopté.*)

« Art. 100. — Toutes les dispositions des articles 621 à 634 du code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 7 février 1953 relative à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de l'article précédent.

« Le délai de trois ans fixé par l'article 622 du code d'instruction criminelle court du jour de la cessation des fonctions. » — (*Adopté.*)

Dispositions diverses.

« Art. 101. — Toutes les mesures nécessaires à l'application du présent décret seront fixées par des arrêtés du gouverneur qui seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 102. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment l'article 233 du décret du 21 novembre 1953. » — (*Adopté.*)

« Art. 103. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous reprenons l'article 8, précédemment réservé.

J'en donne lecture:

« Art. 8. — Le notaire actuellement en fonctions conserve le bénéfice de son investiture.

« La charge de notaire actuellement existante à Papeete est maintenue.

« En outre, il est créé une deuxième charge de notaire à Papeete.

« Dans le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Raiatea, les fonctions notariales sont exercées par le greffier en chef de cette juridiction.

« Dans les îles éloignées des centres où réside un notaire ou greffier-notaire, les chefs de postes administratifs pourront être, par arrêtés du chef du territoire pris sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, investis individuellement des fonctions notariales. Il pourra en être de même des greffiers chargés d'assister les magistrats en audience foraine.

« Les greffiers et autres agents investis de la fonction notariale n'exercent que dans l'étendue du ressort de la juridiction ou de la circonscription à laquelle ils sont affectés. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Schleiter tendant, au dernier alinéa, après les mots: « ...à laquelle ils sont affectés », à ajouter le membre de phrase: « ...et pour les affaires préalablement désignées à sa compétence par le titulaire de la charge notariale ».

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je préférerais insérer dans le cinquième paragraphe de l'article, après les mots: « ...des fonctions notariales », le membre de phrase suivant: « ...pour les actes courants d'importance réduite ».

Je déposerai un amendement dans ce sens, et je demande à la commission de donner son avis.

M. le rapporteur. Je crois, mon cher collègue, que la rédaction de l'amendement de M. Schleiter est peut-être plus précise que la vôtre; l'arrêté, qui désignerait le fonctionnaire devant être chargé, dans certaines circonstances, des fonctions notariales, délimiterait en même temps le champ de ses activités et établirait une sorte de nomenclature des actes pour lesquels il serait compétent. Cette rédaction répondrait au souci qui vous anime tous deux et serait plus satisfaisante.

M. Pialoux. Nous ne sommes pas tout à fait d'accord, M. Schleiter et moi. Personnellement, j'investis le chef du territoire (sur la proposition du procureur de la République) du pouvoir de déterminer la compétence du greffier notaire, tandis que M. Schleiter paraît charger le notaire titulaire — et comme il y en a plusieurs, on ne sait pas duquel il s'agit — de faire cette répartition de compétences.

M. Jean Guiter. Peut-être pourriez-vous tenter un rapprochement de vos points de vue ?

M. Pialoux. Sur le fond, nous sommes d'accord, l'un et l'autre, pour limiter la compétence de ces notaires occasionnels...

M. le rapporteur. Oui, occasionnels.

M. Pialoux. Pour ma part, j'avais simplement envisagé de charger l'autorité qui désignait ces notaires occasionnels de limiter leur compétence, tandis que M. Schleiter paraît, si j'ai bien compris, donner ce pouvoir aux notaires titulaires.

M. Jean Guiter. C'est l'inconvénient de discuter de textes que l'on n'a pas sous les yeux.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission se rallie au texte proposé par M. le bâtonnier Pialoux.

M. Gabriel Schleiter. Je suis d'accord avec M. Pialoux et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Schleiter est retiré.

Monsieur Pialoux, pouvez-vous déposer sur le bureau le texte de votre amendement ?

M. Pialoux. Le voici, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement déposé par M. Pialoux, tendant, dans le cinquième alinéa, à compléter comme suit la première phrase: « ... pour les actes courants d'importance réduite ».

La commission s'est déjà prononcée favorablement sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 8, ainsi modifié ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

AFRIQUE NOIRE. — PERSONNELS MEDICAUX

Discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Frédet et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accroître le recrutement, améliorer la formation et assurer une heureuse répartition des personnels médicaux en Afrique noire. (Nos 381 et 417, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Frédet, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, mes chers collègues, avant d'exposer au nom de votre commission des affaires sociales, les motifs de la proposition tendant à améliorer, à intensifier le recrutement et la formation des personnels médicaux en Afrique noire, ainsi qu'à en assurer une répartition plus efficace, nous tenons à préciser à nos collègues africains que nous le ferons dans l'esprit même de la loi-cadre qui accorde aux territoires une large autonomie en différentes matières et en particulier en matière de santé publique.

Si nous invitons le Gouvernement de la République à prendre toutes dispositions nécessaires à ces fins, c'est parce que le gouverneur, ou plus exactement le chef de territoire, en sa qualité de président d'assemblée territoriale, conserve, dans ses attributions, la faculté de proposer des directives ou des recommandations au Gouvernement local, et ce, dans le cadre d'une Union française, qui est notre raison même d'exister...

M. Montrat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Montrat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Montrat. Les gouverneurs ne sont pas présidents des assemblées territoriales; ils sont simplement présidents des conseils de gouvernement, en vertu d'un décret de 1955.

M. le rapporteur. Je vous remercie de cette précision; c'était un lapsus de ma part, dont je vous prie de m'excuser. D'autre part et ceci est pour répondre à une critique pertinente de notre ami M. Montrat, quand nous parlons d'Afrique noire c'est l'Afrique noire française que nous avons en vue, la seule dont cette Assemblée ait à connaître.

M. Montrat. Très bien!

M. le rapporteur. Parmi les problèmes que pose la protection de la santé publique, en Afrique noire, il en est un, à notre avis, qui domine tous les autres parce qu'il les commande, c'est celui du recrutement, de la formation et de la répartition du personnel médical. Nous entendons par personnel médical les médecins, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que le personnel infirmier. Les Africains, aujourd'hui plus que jamais, aspirent à gérer leurs propres affaires et celles qui ont trait à la protection de la santé publique tiennent une place prépondérante.

M. Montrat. C'est exact.

M. le rapporteur. A tous les degrés de l'échelle des techniciens de la santé, aucune place ne doit être laissée à l'improvisation. Pour pouvoir accéder à ces fonctions, nobles entre toutes, une formation de base est indispensable. Pour commencer par le début, il importe de développer au maximum l'enseignement primaire d'abord, tâche qui va être confiée, d'après la nouvelle législation, aux territoires eux-mêmes.

Pour recruter des infirmiers et des infirmières, ainsi que des sages-femmes capables de tenir utilement l'emploi qui leur sera confié, un minimum d'instruction générale est indispensable, minimum sans lequel ils ne pourraient profiter de l'enseignement qui leur sera prodigué plus tard, dans les écoles spécialisées. Pour les futurs pharmaciens et médecins, c'est l'enseignement secondaire qui leur permettra ultérieurement l'accès à l'école ou à la faculté.

Sans enseignement de base, le recrutement du personnel médical est impossible. Aussi le problème de l'instruction publique nous apparaît comme la pierre angulaire de la santé publique, et nous ne saurions trop insister sur ce point.

Le régime colonial d'abord, le régime impérial ensuite, et jusqu'à ce jour l'Union française ont déjà jalonné nos territoires d'outre-mer de nombreuses écoles et bien des communes de France envieraient les locaux de certains villages de brousse. Mais la tâche est à l'échelle de l'œuvre à accomplir, elle est immense. Si l'on veut récolter les éléments valables pour protéger la santé, le plus précieux des biens, il faut semer l'instruction, créer des pépinières génératrices des cadres futurs.

L'école a encore un autre rôle à jouer vis-à-vis de la santé publique. L'instituteur devra inculquer aux enfants des règles d'hygiène élémentaire, des principes de diététique, d'initiation à la connaissance sommaire des grands fléaux qui ont décimé la race noire jusqu'à notre arrivée.

Ces rudiments pourront en outre attirer l'attention de jeunes esprits susceptibles de s'intéresser plus tard aux questions de santé publique et faire éclore des vocations médicales ou paramédicales.

Donc, au premier degré, importance de l'enseignement primaire.

Puis il faut insister sur l'importance des écoles professionnelles.

Ces écoles forment un personnel encore très insuffisant: la pénurie de personnel est considérable. Comment pourrait-il en être autrement dans un pays où l'instruction primaire est, comme nous l'avons vu, encore très loin de répondre aux exigences élémentaires ? Comment s'étonner que le personnel infirmier soit, en Afrique noire, loin de répondre aux besoins, alors qu'en France métropolitaine les écoles d'infirmières ne peuvent satisfaire les nombreuses demandes qui leur sont adressées !

Naguère encore, les cadres congréganistes fournissaient un gros appoint de personnel soignant, tant aux établissements publics qu'aux maisons de santé privées. Mais les ordres et congrégations hospitalières connaissent une crise de recrutement qui oblige tous les jours à faire davantage appel au personnel civil.

Le problème est donc le même pour l'ensemble de l'Union française, qu'il s'agisse de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Alors que tant de professions sont encombrées, une large propagande publicitaire et un gros effort financier sont à faire, tant de la part de l'Etat que des collectivités locales: communes, départements, territoires.

Construire de grands hôpitaux secondaires, des centres médicaux, des dispensaires de toute nature, c'est construire un corps. Mais ce corps, convient-il encore de l'animer, de le faire vivre, et il ne vivra qu'avec le concours de ce personnel en faveur duquel nous lançons aujourd'hui un appel. Il convient que ce personnel soit éduqué et qu'il prenne conscience de la noble tâche à laquelle il se consacre.

Si, dans la grande majorité des cas, le personnel répond avec conscience et dévouement à ce que l'on attend de lui, il reste malheureusement encore certaines lacunes à combler. Pour être sincère avec nous-mêmes, et nous le dirions avec la même franchise s'il s'agissait de personnel ou d'établissements métropolitains, certaines déficiences sont trop graves pour ne pas être signalées.

Nous avons visité de nombreux hôpitaux, et non des moindres. Dans maints services, on est obligé de suspendre certains soins et certaines thérapeutiques au départ du médecin. Ensuite, les transfusions, les perfusions ne sont pas surveillées, les prescriptions pas toujours exécutées. Sans vouloir généraliser ni donner une note pessimiste à nos propos, nous avons appris que dans certaines formations, nous disons bien certaines, il était quasi impossible de se faire admettre sans remettre une obole au portier, ou de se faire soigner sans backchich au personnel. Dans certains dispensaires, les médicaments qui devraient être délivrés gratuitement ne le sont que contre argent comptant! Ce sont là des mœurs qu'il importe de réformer au plus vite et cela par une éducation de base.

Des écoles existent à Dakar et à Brazzaville. Elles ont œuvré et continuent à œuvrer excellemment. Elles sont néanmoins insuffisantes, tellement grands sont les besoins. Il conviendrait — comme en France métropolitaine d'ailleurs — que chaque centre hospitalier procède à la formation et au recrutement de son personnel infirmier en s'annexant une école d'infirmiers ou d'infirmières ou, à défaut, des écoles d'aides soignants au d'aides soignantes. Du fait du statut, chaque territoire devra veiller à ce soin et le praticien que je suis, averti par une expérience hospitalière déjà vieille de trente ans, ne saurait trop recommander cette manière de faire aux nouveaux ministres de la santé des territoires d'outre-mer.

C'est pourtant sur une note optimiste que nous voudrions terminer ce chapitre car, en Afrique noire, les preuves de confiance en l'avenir, les « tests » comme on dit maintenant, ne manquent pas. Permettez-nous donc de conclure en citant comme exemple, pour les écoles professionnelles futures, celui de l'école Jamot, dont le nom patronymique est d'ailleurs tout un programme qui se résume ainsi: « Jamot fut l'âme réelle de la prophylaxie, il fut le bon enseigneur, il fut l'apôtre passionné, modeste et souriant qui montra la route, indiqua le devoir et proclama l'expérience ».

L'école Jamot, créée en 1932, fonctionna jusqu'en 1944 à Ouagadougou, en Haute-Volta, et fut transférée à cette date à Bobo-Dioulasso, où nous avons eu l'occasion de la visiter. L'excellente impression ressentie de l'extérieur devant l'ordonnance architecturale strictement africaine n'est pas démentie quand on pénètre dans les galeries artistiquement préservées des ardeurs solaires. Tout est net, propre, ordonné.

De 1932 à 1949 inclus, l'école a formé 1.150 élèves. Dans son état actuel, elle comprend un internat avec 8 chambres de 6 lits, un bloc d'hygiène, une salle d'études, un réfectoire, un bureau pour le moniteur. Elle dispose en outre d'un amphithéâtre, dans lequel peuvent être faites des projections cinématographiques, d'une bibliothèque, des locaux du secteur d'application (comprenant en particulier salle d'examen, salle

de traitement, hypnoserie et léproserie), enfin des laboratoires de biologie, de chimie et d'entomologie.

Le programme d'enseignement comporte deux parties: un enseignement théorique, celui de l'infirmier tout court, et de l'infirmier spécialisé; un enseignement pratique qui comporte des stages dans les laboratoires, aux dispensaires, aux centres antivénériens et lépreux.

L'école Jamot, grâce au régime de l'internat et à l'existence d'une discipline ferme, forme un personnel homogène dont on s'accorde à reconnaître la qualité. D'une manière générale, jusqu'à présent, ce personnel était supérieur à celui issu des écoles organisées dans les différents territoires: mais convient-il encore qu'il ne se laisse pas griser par sa réussite et ne prétende pas à des prérogatives qui ne sont pas les siennes.

Le chemin est donc tracé, il convient de le suivre et il nous est particulièrement agréable de suggérer, comme plan directeur, à nos populations d'outre-mer, non pas une école métropolitaine, mais une école spécifiquement africaine, conçue, créée en Afrique noire, dont les maîtres et les élèves, dans un esprit d'équipe commun, ont entrepris une lutte sans merci contre ce fléau terrible qu'était la maladie du sommeil, et l'ont, pour ainsi dire, terrassée.

M. Dardelle. Très bien!

M. le rapporteur. Si vous le voulez bien, nous allons maintenant examiner l'enseignement supérieur, après l'enseignement primaire et professionnel, avec l'école de médecine et de pharmacie de Dakar.

L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar ouverte en 1950 était destinée à remplacer l'ancienne école africaine de médecine qui était une création du service de santé des troupes coloniales

Cette école africaine de médecine formait, pour les besoins de l'administration, des médecins africains après des études essentiellement pratiques dirigées par des médecins du corps de santé des troupes coloniales. Ces médecins africains, qui n'étaient donc pas docteurs en médecine, étaient comparables en quelque sorte à nos anciens officiers de santé.

La disparition des officiers de santé, en France métropolitaine, date de la fin du siècle dernier, époque à laquelle le nombre des docteurs en médecine était devenu largement suffisant pour répondre aux besoins de notre pays.

Depuis 1950 donc, l'école de Dakar ne forme plus de médecins africains. La mesure n'a-t-elle pas été quelque peu hâtive ? Tous ceux qui ont servi, soit à titre civil, soit à titre militaire, tous ceux qui ont vécu en Afrique noire, sont d'accord pour apprécier les services qu'ils ont rendus et qu'ils rendent encore.

M. Montrat. C'est exact!

M. le rapporteur. En Afrique occidentale française, il y a encore 356 médecins africains en exercice: au Cameroun, 58; en Afrique équatoriale française, 40. Trouvera-t-on suffisamment de docteurs en médecine africains pour subvenir aux remplacements inévitables ? D'autant moins, je le crains, que les Africains qui vont faire leurs études en métropole seront, à leur retour, enclins à exercer dans les agglomérations plutôt que dans la brousse. Mais nous envisageons de revenir sur ce point en proposant une solution constructive.

Jusqu'à ces derniers mois, l'école de Dakar était une école préparatoire de médecine et de pharmacie qui a fait ses débuts modestement dans les anciens locaux de l'école africaine.

Pendant les années 1952 et 1953 de nouveaux locaux, aujourd'hui terminés, ont été construits sur les fonds du F. I. D. E. S. à Fann-Dakar. Il existe bien peu, en France métropolitaine, d'écoles aussi accueillantes que celle de Dakar, à proximité de la mer, entourée de pelouses soigneusement entretenues et de palmiers verdoyants. Jusqu'alors l'école, comme toutes les écoles préparatoires, assurait l'enseignement des trois premières années seulement. Le reste du cycle devait être effectué en métropole. En 1956, il y avait à Dakar 72 étudiants, dont deux tiers d'Africains. Le décret du 27 février 1957, pris en application de la loi-cadre, complète le cycle des études de médecine en y ajoutant les 4e, 5e et 6e années.

Ayant eu la bonne fortune de séjourner à l'école de Fann-Dakar, nous avons pu constater que les locaux destinés à l'extension de la scolarité avaient été prévus: salles de cours, amphithéâtres, salles de travaux pratiques, laboratoires, tout existe et tout est doté d'un matériel ultra-moderne que l'on chercherait vainement dans certaines facultés de la métropole.

Le corps enseignant comprend: deux professeurs de clinique médicale et chirurgicale, tous deux professeurs de la faculté de médecine de Bordeaux; un professeur de physiologie, agrégé des facultés de médecine; un professeur de chimie médicale, agrégé des facultés de médecine; un professeur de physique médicale, maître de conférences de l'Université; un professeur d'histologie et d'embryologie, agrégé des facultés de médecine; un professeur de bactériologie, agrégé des facultés de médecine; deux professeurs de pathologie médicale et chirurgicale, admissibles à l'agrégation; un professeur d'anatomie pathologique de l'Institut Pasteur de Dakar, et un professeur de parasitologie admissible à l'agrégation.

La qualité du personnel enseignant permettrait pour ainsi dire de franchir un degré de plus et d'ériger en faculté la nouvelle école de plein exercice, mais la transformation en faculté conditionne la construction immédiate d'un hôpital d'enseignement. Les plans sont tracés, nous en avons eu communication. L'emplacement, judicieusement choisi, confine à la future faculté.

Faculté... oui. Mais pourquoi le taire plus longtemps ? Des ombres se projettent sur ce tableau. La faculté de Bordeaux, noble dame très respectable, conserve dans son ressort l'école de médecine de Dakar. Elle entrevoit avec une certaine appréhension, justifiable en soi, le jour où son enfant s'émancipera pour voler de ses propres ailes. N'est-ce pas une évolution naturelle de la condition humaine ? L'enfant devenu adulte ne reste plus dans le giron de sa mère, mais il n'en conserve pas moins pour cela des sentiments d'amour filial. Dakar, devenu faculté, conservera, nous en sommes certains, dans son armorial les croissants de Guyenne et dans son cœur le culte de ses pères girondins.

M. Alfred Bour. Très bien!

M. le rapporteur. Pour les Africains, le point de vue est tout autre. L'attrait de la métropole est puissant et plus impérieux encore celui de la capitale. Si Dakar est faculté, adieu Paris et ses attraits tentateurs!

D'aucuns nous ont dit que, pour bien aimer la France, il faut la connaître, il faut y avoir vécu, partagé le sort des étudiants qui fréquentent nos écoles et s'être frotté au contact de notre civilisation. Ils désirent voir les Français vivre chez eux. Ce sont en effet des dispositions qu'il ne faut pas sous-estimer et il convient de ne pas donner aux Africains l'impresion que nous sommes opposés à leur départ en France.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé que, dès maintenant, les étudiants africains de sixième année pourraient accomplir cette année de stage — stage pratique entre tous — dans les facultés, écoles et hôpitaux de la métropole, et nous rejoignons, en cela, le point de vue présenté par Mme Malroux et plusieurs de ses collègues, tendant à un échange d'étudiants.

L'objection tombe ainsi d'elle-même et, s'il est intéressant d'envoyer en France les étudiants africains de sixième année, il est également aussi intéressant de les relayer par des étudiants de sixième année venant des facultés métropolitaines.

Il serait important que fût donnée à l'école de Dakar la possibilité de spécialiser l'enseignement de sixième année dans le sens de la pathologie africaine et que, parallèlement, un institut de pathologie exotique pût être créé à Dakar. Cet institut servirait de centre d'imprégnation ou de perfectionnement pour tous les médecins, blancs ou noirs, se destinant aux carrières d'outre-mer.

Le séjour à Dakar d'étudiants métropolitains de sixième année pourrait faire naître des vocations africaines en même temps qu'il ventilerait l'atmosphère de l'école et apprendrait aux métropolitains et aux Africains à mieux se connaître, à mieux se comprendre, et mieux on se connaît, mieux on se comprend, mieux on s'estime.

Nous insistons sur cet échange d'étudiants de sixième année qui, par un heureux brassage d'éléments studieux, œuvrera en faveur de la communauté franco-africaine. Il faut bien le dire, une incidence financière non négligeable résulterait de ce nouvel état de choses. Le séjour prolongé d'Africains en métropole coûte cher. Avec les mêmes sommes d'argent il serait possible d'attribuer un nombre beaucoup plus important de bourses d'études à l'école nationale de Dakar. Quand on sait les besoins en médecins de l'Afrique noire, ce n'est pas une question à dédaigner. L'Afrique noire couvre une superficie treize fois plus vaste que la métropole, deux fois plus étendue que l'Europe et peuplée — m'a-t-on dit — de 18 millions d'habitants répartis sur de si vastes espaces!

A l'occasion de la création de l'université de Dakar et de la transformation de l'école préparatoire en école nationale, on a formé le projet d'organiser à Dakar, en janvier 1958, des journées médicales. Ces journées, en groupant autour de personnalités métropolitaines politiques et médicales les représentants de la médecine des différents territoires d'Afrique noire de langue française, ainsi que ceux des territoires africains de langue anglaise ou portugaise, contribueraient à donner le lustre qui convient à cette école de Dakar qui ne doit le céder en rien, par la qualité du personnel enseignant, son équipement, ses locaux, à n'importe quelle faculté métropolitaine.

La clé du développement de la médecine en Afrique noire est donc l'enseignement à tous les degrés: enseignement primaire, secondaire, enseignement technique, et, pour coiffer le tout: l'école nationale de médecine de Dakar, faculté de demain, dont le rayonnement doit s'étendre sur tout le continent africain. Cette université de Dakar doit, dans l'avenir, jouir d'une sorte d'extra-territorialité comme naguère les facultés de Beyrouth, et pouvoir ainsi poursuivre son œuvre sans avoir à se soucier des aléas politiques, territoriaux et internationaux.

Vous trouverez dans le rapport des tableaux qui vous donneront avec leur aridité habituelle les grandes lignes de la répartition des principaux personnels médicaux en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et au Cameroun. Leur étude permet de constater que les médecins militaires du corps de santé des troupes coloniales « hors cadres » constituent actuellement l'armature essentielle, l'ossature, pour employer un terme anatomique, de l'épine dorsale sanitaire de l'Afrique noire.

Les douloureux événements d'Indochine ont contribué, dans une large part, à regrouper dans les territoires africains bon nombre de médecins militaires qui avaient, jusqu'alors, œuvré en Extrême-Orient. Ils sont, à ce jour, au nombre de 312, répartis comme suit: 166 en Afrique occidentale française; 94 en Afrique équatoriale française; 52 au Cameroun.

Ils avaient trouvé des auxiliaires précieux en la personne des médecins africains dont nous avons déploré l'extinction prématurée.

Les statistiques dont nous avons pu disposer ne peuvent nous donner que des renseignements approximatifs car leur date d'établissement chevauche sur deux ou trois ans. Toutefois, on peut considérer comme valables les chiffres suivants: en Afrique occidentale française, sur un total de 356 médecins africains, 115 servent dans les centres urbains et 241 dans les centres ruraux; en Afrique équatoriale française, leur effectif ne dépasse pas 40 pour atteindre le chiffre de 58 au Cameroun.

En outre, il y a des médecins contractuels, au nombre de 36 pour l'Afrique occidentale française, 30 pour l'Afrique équatoriale française, 18 pour le Cameroun.

Il existe aussi des médecins libres pour lesquels notre Assemblée a demandé la juridiction du conseil national de l'ordre des médecins.

Pour l'ensemble de l'Afrique occidentale française, il y aurait 41 médecins libres, diplômés d'Etat, pour le Cameroun 21 et pour l'Afrique équatoriale française 17. Pour cette dernière fédération, il conviendrait d'ajouter 8 médecins de missions qui ne sont pas à la disposition de la clientèle libre.

Nous avons eu récemment l'occasion de visiter la clinique chirurgicale du docteur Grosperrin à Brazzaville, clinique dont la renommée dépasse nos frontières puisque nous y avons vu admettre des patients de Léopoldville.

Nous avons visité également une clinique chirurgicale à Douala, édifiée par les soins de notre collègue Soppo Priso, clinique dont l'équipement satisferait pleinement une préfecture importante de la métropole.

Avec le temps, avec l'introduction des lois sociales et l'amélioration du niveau de vie des populations africaines, la médecine libre doit prendre une place de plus en plus grande dans les territoires d'outre-mer et soulager d'autant les budgets d'assistance. La charge que fait peser sur la collectivité la médecine curative actuellement dispensée gratuitement à tous les ressortissants de l'assistance médicale, c'est-à-dire à la majorité des Africains, est très lourde. Comment les territoires, qui en ont maintenant la charge, arriveront-ils à faire face à leurs obligations ? Les dépenses ne vont pas tarder à excéder les ressources de ces territoires. Il faudra envisager l'acheminement vers une médecine curative payante. Cette évolution, difficile en raison d'habitudes acquises, est cependant possible, dans certaines régions tout au moins.

Tout ceci pour en arriver à cette conclusion: que la médecine de soins doit céder le pas à la médecine de masse. La terre d'Afrique a besoin avant tout d'efficience. Une circulaire ministérielle du 6 août 1953 stipulait:

« Dans nos domaines d'outre-mer, les malades se trouvent en nombre tel que s'attacher à ne traiter que les individus équivaut à vouloir tarir avec une coquille de noix une source indéfiniment renaissante. Le personnel médical, fût-il d'ailleurs numériquement suffisant, et les formations sanitaires décuplées, cet effort épuiserait tous les budgets d'assistance sans avoir été mené à bien. »

M. Montrat. Cette circulaire était sûrement confidentielle, mon cher collègue.

M. le rapporteur. Peut-être, mais on la trouvait au *Journal officiel*.

L'étude comparative complète de la médecine de masse et de la médecine de soins ne trouve pas sa place dans le cadre de ce rapport, mais, à notre avis, on constate une fâcheuse tendance à vouloir calquer sur le type métropolitain les institutions nécessaires à résoudre, outre-mer, les problèmes de santé publique. On sacrifie beaucoup trop au culte du béton et des édifices somptuaires sans se soucier suffisamment de l'efficacité et de l'utilité de ces brillantes façades pour l'état sanitaire des masses.

Le nouvel hôpital de Brazzaville, la « Folie de Brazzaville » comme on dit là-bas, veut imiter le nouveau Beaujon. Equipé, il aura coûté plus de deux milliards de francs C. F. A. et ne conviendra, en aucune manière, aux habitudes et aux mœurs de la population. Nous n'avons pas vu celui de Niamey qui, de l'avis général, est disproportionné aux besoins.

Il existait des types d'hôpitaux tropicaux tout à fait appropriés au climat et au genre de vie locale, comme celui de Yaoundé, ou de Douala au Cameroun, comme celui de Treichville en Côte-d'Ivoire, ou les nouveaux pavillons de l'hôpital du « point G » à Bamako. Pourquoi ne pas avoir persévéré dans cette voie ? Sans doute parce qu'on était trop riche et que le budget de la santé publique était pléthorique. Ce sont, il faut le dire, de véritables scandales; on a gaspillé ainsi des fonds du F. I. D. E. S. qui eussent trouvé ailleurs un emploi plus indiqué.

Reprenant à notre compte une phrase du médecin général Sanner dans l'avant-propos du numéro du *Bulletin médical de l'A. O. F.* de janvier 1957 consacré au service d'hygiène mobile, nous dirons avec lui:

« ...pour une administration, désireuse de s'attirer les louanges d'un public ignorant, la tentation est grande de construire, à grands frais, d'imposants édifices afin d'y conduire les visiteurs, tout en jetant un voile discret sur les maux qui sévissent dans l'intérieur. »

Dans les territoires où la densité médicale est faible, les distances considérables, la population dispersée et où règnent des endémies meurtrières, on ne peut attendre aucun résultat appréciable d'une seule médecine statique. L'instrument qu'il faut soutenir, qu'il faut doter et développer, ce sont ces services d'équipes mobiles qui permettent de réaliser, en milieu rural, une prophylaxie de masse portant sur les endémies majeures.

Nous avons pu constater l'œuvre accomplie par les différentes sections du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie (S. G. H. M. P.). La disparition, quasi totale, de certaines maladies meurtrières comme la fièvre jaune et la maladie du sommeil est son œuvre. La lutte contre les tréponématoses (syphilis, bejel, pian) est activement poursuivie. Le dépistage et le traitement de la lèpre à partir de l'institut Marchoux de Bamako font l'objet d'études journalières. La lutte contre le paludisme revêt une ampleur considérable mais se heurte à des difficultés énormes du fait de l'ubiquité des agents pathogènes (*plasmodium, falciparum, malariæ, vivax*), du prix élevé des insecticides, de l'accès difficile de certaines habitations et de leur architecture compliquée.

A Bamako existe également l'institut d'ophtalmologie tropicale qui a pour but le dépistage, la prévention et le traitement des maladies oculaires qui, en raison de leur fréquence, ont une importance considérable.

Tels sont donc, dans leurs grandes lignes, les services rendus par la médecine de masse dont il importe de souligner les bienfaits, moins spectaculaires peut-être que ceux de la médecine de soins, mais s'attaquant aux causes du mal, et touchant de nombreux individus vivant souvent loin des grands centres.

Nous ne voudrions pas, pour autant, condamner la médecine de soins. Il est de nombreux cas où une collaboration étroite

doit s'établir entre médecine de masse et médecine de soins. Prenons l'exemple de la tuberculose. La vaccination et le dépistage relèvent avant tout de la médecine de masse, surtout en brousse. Mais le dépistage n'est pas tout, pour arriver à un résultat, il faut isoler les porteurs de bacilles et les traiter. En effet, la mise en place d'un minimum de moyens d'hospitalisation et de traitement (médecine de soins) est indispensable pour compléter toute action d'envergure contre la tuberculose.

Les cirrhoses dites nutritionnelles, les cancers primitifs du foie, les bilharziozes sont également du ressort de la médecine de soins; aussi, médecine de masse et médecine de soins doivent œuvrer de conserve; mais il ne convient pas de sacrifier la première à la seconde, il convient de réserver une part équitable à chacune. La médecine de masse est le fantassin de la santé publique, la médecine de soins, avec ses formations hospitalières, en constitue le camp retranché. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En dépit de la longueur de ce rapport, il me paraît nécessaire d'insister encore sur d'autres fléaux: la méningite cérébro-spinale et le tétanos font encore des ravages considérables. La vaccination antitétanique est difficile à réaliser en milieu rural car elle nécessite trois injections à intervalles espacés. Le tétanos du nouveau-né est une cause importante de mortalité infantile. Le développement des maternités rurales y apportera remède car on n'y sectionnera plus le cordon avec une pierre tranchante ramassée à terre.

Un effort doit être fait en matière d'hôpitaux psychiatriques. A Dakar, une belle réalisation a été édifiée, premier jalon du futur hôpital d'enseignement. A Treicheville un service spécialisé fonctionne. Mais ailleurs ?...

Les conclusions de ce rapport, basées sur les impressions d'un long voyage au cours duquel nous avons eu l'occasion de visiter de nombreuses formations sanitaires, depuis la « Folie de Brazzaville », jusqu'au misérable hôpital en banco d'Ouagadougou, en passant par des établissements de moindre importance comme l'hôpital-maternité de Koudougou et de nombreux dispensaires de brousse, et en nous attardant volontairement dans les différentes sections du S. G. H. M. P., peuvent se résumer ainsi:

1° Le problème du personnel reste le problème fondamental. Son recrutement, sa formation, sont fonction de l'enseignement primaire, technique ou supérieur;

2° L'école de médecine de Dakar, faculté de demain, par son équipement et la qualité de ses maîtres, doit devenir la pépinière des médecins de l'Afrique noire, un stage obligatoire des étudiants en métropole devant pallier la désaffection actuelle des Africains pour cette école d'outre-mer;

3° La médecine de soins, toute indispensable qu'elle est, doit céder le pas à la médecine de masse. Il est insensé et onéreux de vouloir calquer la médecine africaine sur la médecine métropolitaine.

M. Maurice Dardelle. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Dardelle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Dardelle. Vous avez dit tout le bien que vous pensiez au point de vue médical des médecins africains. Vous avez parlé d'or et si nous n'en sommes pas juges nous avons pu apprécier leur valeur humaine et je me permets de souligner que notre Assemblée s'honore d'en compter trois parmi ses membres, nos amis M. Bégat, M. Guirandou N'Diaye et M. Deroux.

M. le rapporteur. Croyez que nous en sommes très honorés. (*Très bien très bien! et applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Revenant au rapport, je dirai que si beaucoup a été fait, beaucoup reste à faire. Si l'équipement demeure l'affaire du F. I. D. E. S., le fonctionnement va passer entre les mains des territoires. Une politique par trop spectaculaire conduirait rapidement à l'effondrement de l'œuvre accomplie. Il conviendra aux futurs responsables de la santé publique en Afrique noire de résister à l'attrait de l'ostentation pour s'attaquer au fond du problème.

C'est pour ces motifs que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Alfred Bour. Monsieur le président, étant donné l'heure tardive, ne serait-il pas opportun de renvoyer la question à une séance ultérieure, car nous aurons certainement à entendre des exposés très intéressants de nos collègues africains ?

M. le président. Il semble en effet qu'un certain nombre de nos collègues veuillent intervenir dans la discussion générale et que le débat risque de se prolonger assez avant dans la soirée s'il devait aller jusqu'à son terme.

M. Alfred Bour. Mon souci est de ne pas écourter cette intéressante discussion.

M. le rapporteur. J'avais demandé que cette question soit examinée aujourd'hui car je me trouverai dans l'impossibilité d'assister aux prochaines séances publiques de l'Assemblée.

M. Jean Guiter. Nos collègues pourraient peut-être présenter brièvement leurs intéressantes observations.

M. Montrat. Monsieur le président, la question étant d'importance pour nous, j'espère que les minutes ne nous seront pas comptées.

M. le président. C'est précisément pour éviter d'écourter la discussion que je me suis permis de proposer à l'Assemblée de renvoyer la suite du débat à une prochaine séance. (*Marques d'assentiment.*)

Jusqu'à présent, trois orateurs se sont déjà fait inscrire dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Peut-être pourrions-nous renvoyer la suite de cette question à la rentrée parlementaire.

M. Begat. Non, à jeudi prochain.

M. Guirandou N'Diaye. C'est cela.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la prochaine séance de la suite de la discussion.

(*L'Assemblée, consultée, décide de renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion.*)

M. le rapporteur. Je ne pourrai être présent et m'en excuse mais j'indique à l'Assemblée que Mme Malroux a bien voulu accepter de me suppléer dans mes fonctions de rapporteur, ce dont je la remercie.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Kamil, Antonini, Baudouin, Bidet, Cazelles, David-Darnac, Habib-Deloncle, Le Brun Kéris, Letourneau, Mme Malroux, MM. Pialoux et Omer Sarraut, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à envoyer d'urgence une mission d'inspection de la France d'outre-mer en vue d'une enquête administrative sur les incidents qui ont marqué les élections à l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis le 23 juin 1957.

La proposition sera imprimée sous le n° 424, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Letourneau un rapport, fait au nom de la commission d'information, sur la proposition (n° 316, session de 1956-1957) de M. Bazé et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le maintien des activités de la radiodiffusion française dans le Sud-Est asiatique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 425 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 18 juillet, à quinze heures trente.

L'ordre du jour prévu pour cette séance comportait la discussion de la proposition de résolution (n° 342, session 1955-1956) de Mme Lefaucheux, demandant à l'Assemblée nationale d'adopter une proposition de loi reculant, au bénéfice des étudiants originaires des territoires d'outre-mer, les limites d'âge prévues pour les concours et examens.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer demande le retrait de cette affaire de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, jeudi 18 juillet, à quinze heures trente.

Jeudi 18 juillet 1957, à quinze heures trente, séance publique :

1° Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Louis Castex expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que le projet de construction d'un hôtel de tourisme à Fort-de-France a recueilli l'assentiment général et lui demande si, à la suite de sa récente visite aux Antilles ainsi que de celle du ministre de l'intérieur et de plusieurs missions parlementaires, il n'estime pas urgent de décider la construction de cet hôtel qui pourrait être édifié, par exemple, à l'emplacement idéal du fort Saint-Louis.

II. — M. Marcel Léger demande à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande pour quelles raisons des paquebots français ont été récemment vendus à des compagnies étrangères. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour empêcher de nouvelles cessions envisagées et maintenir sur toutes les mers la présence de notre pavillon.

2° Scrutin pour la désignation de deux conseillers à la Haute Commission de l'Organisation commune des régions sahariennes (dans une salle voisine de la salle des séances) ;

3° Suite de la discussion de la proposition de M. Frédet et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accroître le recrutement, améliorer la formation et assurer une heureuse répartition des personnels médicaux en Afrique noire (n°s 381 et 417, session 1956-1957, M. Frédet, rapporteur de la commission des affaires sociales) ;

4° Discussion de la proposition de S. A. R. Mme la princesse Ping-Peang Yukanthor et des membres de la délégation cambodgienne, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à accorder à l'Etat du Cambodge une aide complémentaire destinée au développement social et économique du royaume (n°s 359 et 405, session 1956-1957, M. Robert Schmitt, rapporteur de la commission des affaires financières. — N° 420, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Alfred Jacobson, rapporteur) ;

5° Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Bégarra et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à reviser, en ce qui concerne les collectivités communales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le mode de calcul de la subvention de l'Etat en matière de constructions d'écoles primaires et maternelles, en vue d'assurer à ces collectivités le montant réel de subvention auquel elles peuvent légitimement prétendre (n°s 397 et 419, session 1956-1957, M. Bernier, rapporteur de la commission des affaires financières) ;

6° Discussion de la proposition de M. Cheikh Sidya et des membres du groupe des républicains sociaux tendant à inviter le Gouvernement à transférer le chef-lieu de la Mauritanie de Saint-Louis-du-Sénégal à une ville du territoire de la Mauritanie (n°s 200 et 418, session de 1956-1957, M. Louis Delmas, rapporteur de la commission de politique générale. — Avis de la commission des affaires financières, Mme Lefaucheux, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 20 juin 1957.*

(*Journal officiel* du 21 juin 1957.)

Page 596, 1re colonne, 67e ligne:

Au lieu de: « ... Société mutuelle de protection rurale »,

Lire: « ... Société mutuelle de production rurale (S. M. P. R. ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 16 JUILLET 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais précus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 212 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 515 M. Georges Riond.

Affaires étrangères.

Nos 313 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 493 Mme M.-H. Lefaucheux.

Affaires marocaines et tunisiennes.

Nos 502 M. Georges Riond; 544 M. Paul Theetten; 548 M. Jules Daber; 550 M. Paul Theetten.

Affaires sociales.

No 505 M. Pierre Cornet.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle; 523 M. Charlier; 535 Mme Eboué-Tell.

Défense nationale et forces armées.

Nos 527 M. Joseph Dumas; 551 M. Paul Theetten.

Education nationale, jeunesse et sports.

No 540 M. Jules Daber.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 436 M. Alfred Bour; 456 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 510 M. Alfred Bour; 515 M. Roger Dusseaux; 522 M. Theetten.

Budget.

Nos 533 M. Paul Theetten; 534 M. Paul Theetten; 552 M. David-Darnac.

Agriculture.

No 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Reconstruction et logement.

No 549 M. Jules Daber.

France d'outre-mer.

Nos 487 M. Le Brun Kéris; 518 Mme M.-H. Lefaucheux; 525 Mme M.-H. Lefaucheux.

Intérieur.

Nos 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

Justice.

No 553 M. Junillon.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

501. — M. Pierre Boiteau demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire savoir quels ont été, pour les exercices 1953, 1954, 1955 et pour chacun des territoires relevant de son département: 1° le montant des prêts alloués au titre du crédit agricole par les divers organismes de crédit intéressés: *a*) à des Européens; *b*) à des autochtones; 2° la répartition de ces prêts entre les court, moyen et long termes; 3° en ce qui concerne les prêts à court et moyen termes, leur répartition par culture et, éventuellement, par nature d'élevage. (*Question posée le 28 février 1956.*)

Réponse. — Les tableaux ci-après indiquent comment fut distribué le crédit agricole dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au cours des exercices 1953, 1954 et 1955:

1° Prêts alloués au titre du crédit agricole au cours des exercices 1953, 1954 et 1955.

Les situations statistiques fournies ne permettent pas d'établir parmi les bénéficiaires des prêts une distinction précise entre Européens ou autochtones.

Les chiffres figurant au tableau suivant représentent donc le montant total des prêts accordés.

TERRITOIRES	1953	1954	1955
A. O. F. (en milliers de francs C.F.A.)	820.173	900.635	861.244
A. E. F. (en milliers de francs C.F.A.)	»	87.700	78.776
Cameroun (en milliers de francs C.F.A.)	268.735	256.335	257.748
Madagascar (en milliers de francs C.F.A.)	277.263	325.371	320.108
Togo (en milliers de francs C.F.A.)	450	3.505	6.800
Océanie (en milliers de francs C.F.P.)	10.087	9.817	9.947
Nouvelle-Calédonie (en milliers de francs C.F.P.)	3.568,6	8.245	8.170,9

2° Répartition des prêts accordés au titre du Crédit agricole entre court, moyen et long termes.

TERRITOIRES	1953			1954			1955		
	C. T.	M. T.	L. T.	C. T.	M. T.	L. T.	C. T.	M. T.	L. T.
A. O. F. (en milliers de francs C.F.A.)	329.352	427.338	63.483	563.700	222.035	113.910	486.903	347.611	26.739
A. E. F. (en milliers de francs C.F.A.)	»	»	»	25.500	41.950	20.250	17.000	36.060	25.716
Cameroun (en milliers de francs C.F.A.)	195.135	53.600	20.000	202.985	53.350	»	191.298	66.450	»
Madagascar (en milliers de francs C.F.A.)	139.767	96.996	40.500	157.040	85.348	82.983	186.915	78.101	55.092
Togo (en milliers de francs C.F.A.)	300	150	»	150	2.445	1.000	2.150	3.950	700
Océanie (en milliers de francs C.F.P.)	155	8.180	1.752	450	7.161	2.206	655	6.940	2.352
Nouvelle-Calédonie (en milliers de francs C.F.P.)	603,9	2.211,2	753,5	123	6.520	1.602	580	6.068,6	1.522,3

3° Répartition des prêts à court et moyen termes par culture et par nature d'élevage.

DÉSIGNATION	1953 C. T.	1953 M. T.	1954 C. T.	1954 M. T.	1955 C. T.	1955 M. T.
A. O. F. (en milliers de francs C. F. A.):						
Cultures vivrières (riz, mil, cultures fruitières et maraîchères)...	130.143	330.311	186.190	165.038	159.018	125.310
Cultures d'exportation (caféier, cacaoyer, arachide, palmier à huile)	126.400	60.050	58.510	46.311	65.285	83.056
Motoculture, culture attelée, matériel agricole	2.009	6.983	9.510	42.370	26.000	31.395
Elevage	»	4.141	400	4.043	»	13.510
Exploitations forestières	300	3.000	»	300	300	»
Prêts de campagne	»	3.250	308.750	9.000	203.500	86.000
Divers (pêche, artisanat rural)	1.500	19.600	350	16.000	32.200	8.300
A. E. F. (en milliers de francs C. F. A.):						
Cultures vivrière (riz; culture maraîchères)	»	»	22.300	1.000	12.000	»
Cultures d'exportation (caféier, cacaoyer, arachide, palmier à huile)	»	»	3.000	21.100	5.000	30.210
Elevage	»	»	»	13.200	»	4.000
Divers	»	»	200	3.650	»	350
Cameroun (en milliers de francs C. F. A.):						
Cultures vivrières (riz, maïs, manioc, cultures maraîchères)	79.000		49.300		36.800	
Cultures d'exportation (caféier, cacaoyer, colonnier, arachide, palmier à huile)	157.535		197.585		229.718	
Elevage	12.200		8.250		200	
Aménagement ruraux	20.000		1.200		»	
Madagascar (en milliers de francs C. F. A.):						
Cultures vivrières (riz, manioc, maïs, cultures fruitières et maraîchères)	82.208		78.489		41.833	
Cultures d'exportation (caféier, tabac, vanillier, poivrier, sisal)	128.768		135.477		199.519	
Matériel agricole	25.787		21.591		3.885	
Elevage	»		6.511		9.029	
Exploitations forestières	»		»		7.000	
Pêche	»		317		750	
	C. T.	M. T.	C. T.	M. T.	C. T.	M. T.
Togo (en milliers de francs C. F. A.):						
Cultures vivrières (riz, manioc)	»	»	»	500	»	2.500
Cultures d'exportation (caféier, cacao, ricin)	»	»	»	1.295	2.150	»
Elevage	300	»	»	»	»	200
Divers	»	»	150	650	»	1.250
Océanie (en milliers de francs C. F. P.):						
Cultures vivrières	15	283,5	40	227	»	95
Cultures d'exportation (caféier, vanillier, cocotier)	140	879,5	410	922,5	595	475
Aménagements ruraux et matériel agricole	»	5.872	»	4.534	60	4.818
Elevage	»	1.135	»	1.477,5	»	1.552
Nouvelle-Calédonie (en milliers de francs C. F. P.):						
Cultures d'exportation (caféier)	36	800,3	65	»	»	5.676,1
Aménagements ruraux et matériel agricole	35	1.245,9	»	5.565,2	»	392,5
Elevage	65	165	»	1.251,8	»	»
Prêts de campagne	417,9	»	58	»	580	»

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 16 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 112)

Sur le sous-amendement de Mlle Lafon à l'amendement n° 1 de M. Isautier sur la proposition relative au sucre dans l'Union française.

Nombre des votants **169**
Majorité absolue **85**

Pour l'adoption **51**
Contre **118**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.

Ahidjo (Ahmadou).
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boileau.
Boucavel.
Bouda (François).
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Deroux.
Delraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Le Coutalier.
Lévy (Roger).
Mme Mairoux.
Mama.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moutiec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt (René).
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya-Doumbia.

Ont voté contre:

MM.

Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Béme.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthé.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex.
Ceran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darian.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.

Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Michel Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
La Malène (Christian de).
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

S'est abstenu volontairement :

M. Isautier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Montrat.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Gorse.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 113)

Sur l'amendement (N° 1) de M. Isautier à la proposition relative au sucre dans l'Union française.

Nombre des votants 142
Majorité absolue 72

Pour l'adoption 76
Contre 66

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo Ahmadou.
Audu (Jean-Bertrand).
Ba Amadou.
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Benon.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darian.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dorange.
Dubois.
Duval.
Mme Eloué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Foccart.
Frey.
Giovoni.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guy.
Isautier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Le Coutaller.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Natali.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Polycarpe.
Razafindrakoto.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Schmitt (René).
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Avinin.
Bangoura.
Bême.
Bentchicou.
Berthé.
Bertrand.
Boisdon.
Bour (Alfred).
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charlier.
Chastenet.
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Eschenbrenner.
Frédet.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Letourneau.
Loste.
Luciani.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Olléon.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sylla.
Troisgros.
Vignes.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubert.
Baudouin.
Benamor.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Bougenot.
Boumendjel.
Daber.
Djima Doumbaye.
Dusseaulx.
Fadda.
Fleury.
Guiter (Jean).
Habib-Deloncle (Michel).
Kamil.
Khammao (Mme la princesse).
La Malène (Christian de).
Laurin.
Lechani.
Léger.
Lhuillier.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Montrat.
Morel.
Peretti.
Pheng.
Reyt.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Roulleaux-Dugage.
Signoret.
Sim Var.
Theetten.
Thonn Ouk.
Viniger.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Gorse.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 140
Majorité absolue 71

Pour l'adoption 76
Contre 64

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.